



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
C O N S E I L M U N I C I P A L

Séance du 02 octobre 2018

**Salle du Conseil – Médiathèque Communautaire
16h – Séance publique du Conseil Municipal**

ORDRE DU JOUR

Rapporteur : Madame le Maire

- 0-01. DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 27 juin 2018.
- 0-02. DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire - Article L. 2122-22 du CGCT.
- 0-03. DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Événementiel – Convention de participation aux frais de sécurisation de l'espace public.
- 0-04. DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Aménagement – Rapport annuel de gestion 2017 SPL (Société Publique Locale) Sophia.

Rapporteur : Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1^{er} Adjoint au Maire, délégué au Développement économique, à l'Économie sociale et solidaire, à la Ville numérique et aux Ressources Humaines

- I-01. RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs et évolution de carrière.
- I-02. RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs et évolution de service.
- I-03. RESSOURCES HUMAINES – Renouvellement de la Convention unique d'offre de services proposée par le CDG 06.
- I-04. RESSOURCES HUMAINES – Attribution d'un logement de fonction – 3 Place Saint Eloi.
- I-05. RESSOURCES HUMAINES – Instauration du télétravail.
- I-06. RESSOURCES HUMAINES – Indemnité de départ volontaire dans la Fonction Publique.
- I-07. RESSOURCES HUMAINES – Définition du régime indemnitaire.
- I-08. RESSOURCES HUMAINES – Modification du dispositif d'astreintes.
- I-09. RESSOURCES HUMAINES – Autorisation spéciale d'absence pour don du sang.

Rapporteur : Monsieur Guy ANASTILE, 2^{ème} Adjoint au Maire, délégué au Cadre de vie, aux Travaux et à la Mémoire nationale

- 2-01. VOIRIE – Affectation de la dotation cantonale 2018 – Délibération rectificative.
- 2-02. AMENAGEMENT – Requalification des rues du village – Approbation de l'avant-projet – Lancement de la 1^{ère} tranche de travaux (place des Arcades) - Autorisation de demander des subventions.
- 2-03. RESEAUX – Enfouissement des réseaux aériens de la rue Saint Sébastien et de la place des Arcades.
- 2-04. RESEAUX – Enfouissement des réseaux aériens de la route de la mer.
- 2-05. RISQUES NATURELS – Approbation du zonage et du règlement pluvial – Autorisation de lancer l'enquête publique.

Rapporteur : Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, aux Affaires juridiques et à la Commande Publique

- 3-01. FINANCES – Budget Ville 2018 – Décision Modificative n°1.
- 3-02. FINANCES – Budget Assainissement – Décision Modificative n°1.
- 3-03. FINANCES – Budget Eau – Décision Modificative n°1.
- 3-04. FINANCES – Budget Tourisme – Décision Modificative n°1.
- 3-05. FINANCES – Demande de dégrèvement de la redevance d'assainissement.

Rapporteur : Madame Gisèle GIUNIPERO, 4^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Urbanisme, au Logement et à l'Environnement

- 4-01. FONCIER – Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section AK n° 302 – Elargissement du chemin de la Chèvre d'Or.
- 4-02. FONCIER – Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section BB n° 145 et servitude de tréfond sur la parcelle cadastrée section BB n° 146 – Régularisation chemin des Vignasses.
- 4-03. FONCIER – Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section AX n° 113 et d'une partie de la parcelle cadastrée section AX n° 112 - Elargissement du chemin des Issarts.
- 4-04. FONCIER – Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section AX n° 175 - Elargissement du chemin des Issarts.
- 4-05. FONCIER – Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section AY n° 243 - Elargissement du chemin de Saint Julien et réaménagement du carrefour avec la RD 4.
- 4-06. FONCIER – Intégration du chemin des Soullières dans la voirie communale – Transfert d'office.
- 4-07. AMENAGEMENT – ZAC – Suppression des ZAC de Sophia-Antipolis.

Rapporteur : Madame Claudette BROSSET, 6^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à la Vie Scolaire et aux Loisirs

- 5-01. VIE SCOLAIRE – Signature de la convention d'accès et d'utilisation du complexe aquatique Nautipolis relative à la natation scolaire.
- 5-02. VIE SCOLAIRE – Modification du règlement intérieur du GUPIL.

Rapporteur : Madame Claire BAËS, 8^{ème} Adjointe au Maire, déléguée au Tourisme, aux Métiers d'arts et aux Jumelages

- 6-01. METIERS D'ARTS – « Biot International Glass Festival » – Tarifs – Rectificatif.
- 6-02. TOURISME – Institution d'un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage de locaux d'habitation et des conditions d'octroi de l'autorisation préalable.
- 6-03. TOURISME – Location d'un meublé de tourisme – Instauration de la procédure d'enregistrement.

Rapporteur : Monsieur Egidio GUARINO, Conseiller Municipal, délégué aux Sports

- 7-01. SPORT – Versement d'une subvention exceptionnelle à l'Union Sportive Botoise.

Rapporteur : Monsieur Maximilian ESSAYIE, Conseiller Municipal, délégué à l'Écocitoyenneté et à la politique Culturelle

- 8-01. ECO-CITOYENNETE – “Souffleurs d'Avenir – le Festival éco-citoyen” – Appel à participation pour l'édition 2019.

Rapporteur : Monsieur Raymond RUDIO, Conseiller Municipal, délégué à la Réduction et à la Valorisation des Déchets

- 9-01. DÉCHETS – Présentation du rapport annuel de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – Année 2017.

Biot, le 25 septembre 2018

Le Maire,

Guillaume DEBRAS
Vice-présidente de la CASA



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

VILLE DE BIOT

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 02 OCTOBRE 2018

PROCÈS-VERBAL

L'An deux mille dix-huit, le 02 octobre à seize heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Madame Guilaine DEBRAS, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Marjorie CHAVENON

**ETAIENT
PRESENTS**

Mme DEBRAS, **Maire**, M. CHAGNEAU, M. ANASTILE, Mme LEMARCHAND, ~~Mme~~ GIUNIPERO, M. CAMATTE, Mme BROSSET, M. SABA, Mme BAES, **Adjoints**, M. VINCENT, M. MAZUET, Mme MAURY, ~~M. GUARINO~~, M. CHAVENON, Mme MADERS, ~~M. ESSAYIE~~, Mme BRET, Mme CHAVENON, Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, ~~Mme SANTAGATA~~, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme GIOGLI, M. RUDIO, Mme LE GALL, Mme FARINELLI-SCHARLY, M. BUTZBACH **Conseillers Municipaux**.

PROCURATIONS

Mme GIUNIPERO donne procuration à Mme BRET
M. GUARINO donne procuration à Mme DEBRAS
M. ESSAYIE donne procuration à M. RUDIO
Mme SANTAGATA donne procuration à M. DERMIT
M. FORTUNÉ donne procuration à Mme AUFEUVRE (jusqu'à la délibération 1-04)
Mme AUFEUVRE donne procuration à M. PREVOST (à compter de la délibération 4-05)
Mme GIOGLI donne procuration à Mme MAURY (jusqu'à la délibération 1-06)

Madame le Maire ouvre la séance à 16 heures.

Ordre du jour

2018/101/0-01 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 27 juin 2018.....	3
2018/102-0-02 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire - Article L. 2122-22 du CGCT.....	4
2018/103-0-03 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Convention de participation aux frais de sécurisation des événements organisés sur la voie publique.....	5
2018/104-0-04 - AMENAGEMENT – Rapport de gestion 2017 – SPL Sophia.....	7

2018/105-1-01 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs – Evolution de carrière.....	7
2018/106-1-02 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs – Evolution de service.....	8
2018/107-1-03 – RESSOURCES HUMAINES – Renouvellement de la convention unique d'offre de services proposée par le CDG 06.....	9
2018/108-1-04 - RESSOURCES HUMAINES – Attribution d'un logement de fonction – 3 place St Eloi.....	10
2018/109-1-05 - RESSOURCES HUMAINES – Instauration du télétravail.....	11
2018/110-1-06 - RESSOURCES HUMAINES – Indemnité de départ volontaire dans la fonction publique.....	17
2018/111-1-07 - RESSOURCES HUMAINES – Définition du régime indemnitaire.....	19
2018/83112-1-08 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du dispositif d'astreintes.....	34
2018/113-1-09 – RESSOURCES HUMAINES – Autorisation spéciale d'absence pour don du sang.....	37
2018/114-2-01 - VOIRIE – Affectation de la dotation cantonale – Rectificatif.....	37
2018/115-2-02 - AMENAGEMENT – Requalification des rues du village – Approbation des l'avant-projet – Lancement de la 1 ^{ère} tranche de travaux (Place des Arcades) – Autorisation de demander des subventions.....	38
2018/116-2-03 - RESEAUX – Projet de requalification de la rue Saint Sébastien et de la place des Arcades - Enfouissement des réseaux aériens.....	42
2018/117-2-04 - RESEAUX – Enfouissement des réseaux aériens de la route de la mer (RD 4) entre le chemin des Cabots et le chemin Fanton d'Andon.....	43
2018/118-2-05 – RISQUES NATURELS – Arrêt du zonage et du règlement pluvial – Autorisation de lancer l'enquête publique.....	44
2018/119-3-01 - FINANCES – Budget Ville 2018 – Décision Modificative n° 1.....	45
2018/120-3-02 - FINANCES – Budget Assainissement 2018 – Décision Modificative n° 1.....	46
2018/121-3-03 - FINANCES – Budget Eau 2018 – Décision Modificative n° 1.....	47
2018/122-3-04 - FINANCES – Budget Tourisme - Décision Modificative n° 1.....	48
2018/123-3-05 - FINANCES – Demande de dégrèvement de la redevance assainissement.....	48
2018/124-4-01 - FONCIER – Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section AK n° 302 – Elargissement du chemin de la Chèvre d'Or.....	49
2018/125-4-02 - FONCIER – Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section BB n° 145 et servitude de tréfond sur la parcelle cadastrée section BB n° 146 – Régularisation chemin des Vignasses.....	51
2018/126-4-03 - FONCIER – Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section AX n° 113 et d'une partie de la parcelle cadastrée section AX n° 112 - Elargissement du chemin des Issarts.....	52

2018/127-4-04 - FONCIER – Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section AX n° 175 - Elargissement du chemin des Issarts.....	53
2018/128-4-05 - FONCIER – Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section AY n° 243 - Elargissement du chemin de Saint Julien et réaménagement du carrefour avec la RD 4.....	55
2018/129-4-06 - FONCIER – Intégration du chemin des Soullières dans la voirie communale – Transfert d'office.....	57
2018/130-4-07 - AMENAGEMENT – Suppression des ZAC Sophia - Antipolis.....	58
2018/131-5-01 – VIE SCOLAIRE – Signature de la convention d'accès et d'utilisation du complexe aquatique Nautipolis relative à la natation scolaire.....	60
2018/132-5-02 – VIE SCOLAIRE – Modification du règlement intérieur du GUPIL.....	61
2018/133-6-01 – MÉTIERS D'ARTS – « Biot International Glass Festival » – Tarifs – Rectificatif.....	62
2018/134-6-02 – TOURISME – Institution d'un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage de locaux d'habitation et des conditions d'octroi de l'autorisation préalable.....	63
2018/135-6-03 – TOURISME – Location d'un meublé de tourisme – Instauration de la procédure d'enregistrement.....	65
2018/136-7-01 – SPORTS – Versement d'une subvention exceptionnelle à l'Union Sportive Biotoise.....	66
2018/137-8-01 – ENVIRONNEMENT– « Souffleurs d'Avenir – le Festival éco-citoyen” – Appel à participation pour l'édition 2019.....	67
2018/138-9-01 – DECHETS – Présentation du rapport annuel de la CASA sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.....	68

Les Conseillers Municipaux, par l'approbation du présent procès-verbal, certifient avoir reçu les différentes pièces jointes dont il est fait mention ci-après.

2018/101/0-01 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 27 juin 2018.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal est le document qui retrace les délibérations prises par l'Assemblée Délibérante.

Il est d'usage de le faire approuver par les Conseillers Municipaux lors de la séance suivante.

Un feuillet clôturant la séance du Conseil Municipal doit être signé par tous les Conseillers Municipaux et consigné au registre des délibérations. Par cette signature, les Conseillers Municipaux attestent que les textes des délibérations portées au registre sont bien conformes aux délibérations effectivement adoptées en séance.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu les articles L.2121-23 et R.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les textes du Procès-Verbal adressés par courriel à l'ensemble des Conseillers Municipaux dans les quinze jours suivant la séance du 27 juin 2018 ;*

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant qu'une version papier des présents documents est consultable par les Conseillers Municipaux en Direction Générale des Services mais également auprès de l'administration en séance du Conseil Municipal du 02 octobre 2018 ;

Considérant les membres présents lors de la séance du Conseil Municipal du 27 juin 2018 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OÙ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- APPROUVE À L'UNANIMITÉ le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 juin 2018.

2018/102-0-02 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire - Article L. 2122-22 du CGCT.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Il est donné connaissance au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire ou son représentant, à savoir :

- Commande publique :
 - Selon le tableau des marchés joint en annexe.
 - MARCHÉS PUBLICS – DM/2018/020 en date du 17 juillet 2018 reçue en Sous-Préfecture le 18 juillet 2018 portant décision de classement sans suite – MAPA de fourniture et pose de panneaux à messages variables ;
 - CONCESSIONS – DM/2018/019 en date du 13 juillet 2018 reçue en Sous-Préfecture le 20 juillet 2018 portant sélection des candidatures dans le cadre de la concession d'aménagement de Saint Eloi ;
 - MARCHÉS PUBLICS – DM/2018/025 en date du 21 septembre 2018 reçue en Sous-Préfecture le 21 septembre 2018 – Convention de prestation de service avec [REDACTED] – Participation au Vendée Globe.
- Les louages de choses :
 - MÉTIERS D'ART – DM/2018/021 en date du 07 août 2018 reçue en Sous-Préfecture le 09 août 2018 – Bail précaire pour la location d'un local situé au 50 rue Saint Sébastien ainsi que sa mise à disposition à titre gracieux par voie de convention au bénéfice de l'association "La Créative" pendant la durée des travaux de la place de l'Eglise.
 - SOLIDARITÉ – DM/2018/026 en date du 17 septembre 2018 reçue en Sous-Préfecture le 19 septembre 2018 – Signature d'une convention de mise à disposition d'un logement communal situé au 10, rue de la Caroute au profit du Secours Catholique.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les délibérations n° 2014/2110-2 du 16 avril 2014, n° 2016/210-02 du 14 janvier 2016 et n° 2018/410-04 du 22 février 2018 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OÙ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises par le Maire ou son représentant.

Pièce jointe :

- Tableau des marchés.**

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Tout au long de l'année, l'ensemble des évènements organisés par les acteurs privés et la Municipalité permettent à la Commune de connaître une programmation événementielle variée et régulière participant ainsi au dynamisme du territoire et à sa notoriété.

Toutefois, à l'occasion de certains évènements organisés sur le domaine public et qui ne sont pas à l'initiative de la Municipalité, il est parfois difficile de responsabiliser les organisateurs quant à la mise en place du dispositif de sécurité adéquat alors que sont mobilisés exceptionnellement des agents de la police municipale.

Malheureusement, dans un contexte permanent de menace terroriste, les autorités publiques se doivent de donner les meilleures garanties en matière de sécurité aux personnes venants assister aux évènements organisés sur le territoire.

C'est pourquoi, lors de la tenue d'évènements sur la Commune et plus particulièrement dans le Village, la Municipalité mobilise des agents en service exceptionnel spécialement affectés à la sécurisation des évènements en complément du service habituel qui pour sa part assure une patrouille de surveillance sur l'ensemble du territoire et au bénéfice de l'ensemble de la population.

Dans le cadre des bonnes relations qu'entretient la Commune avec la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Valbonne, cette dernière préconise de prendre des dispositions pour encadrer et sécuriser les évènements faisant l'objet d'une sensibilité particulière afin que de son côté elle puisse également être en mesure d'adapter ses propres moyens en conséquence en cas de situation nécessitant son intervention.

C'est pourquoi, comme le fait déjà l'Etat depuis 2010 mais également certaines collectivités territoriales (Exemple : Mougins), des dispositifs conventionnels existent pour faire contribuer les organisateurs d'évènements sur le domaine public aux dépenses générées pour sécuriser l'espace public.

Afin de ne pas démobiler les acteurs privés qui s'investissent tout au long de l'année pour faire vivre la Cité tout en garantissant un niveau sécurité optimal aux participants et aux riverains, il est nécessaire d'identifier les évènements dits « sensibles » et qui seront soumis à ce dispositif conventionnel.

Le Maire, ou son représentant, appréciera en fonction de la sensibilité de l'évènement s'il est nécessaire de soumettre ou non tel ou tel évènement à la signature de la convention.

Cette sensibilité sera appréciée au cas par cas en fonction d'éléments tels que notamment la fréquentation estimée de l'évènement, la concentration des participants à l'évènement dans un lieu précis ou non (Ex. Place de Gaulle), de la vente d'alcool à emporter à titre exceptionnel en complément de la vente d'alcool sur place à titre habituel, etc.

Ne seront soumis à ce dispositif conventionnel que les évènements organisés par des personnes morales (entreprise ou association).

En revanche, en seront exclus les évènements organisés par d'autres collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales (CASA, Département, Région, etc.).

La signature de la convention conditionnera l'octroi des autorisations nécessaires à la tenue de l'évènement (autorisation d'occupation du domaine public, etc.).

Concernant les frais refacturés, et comme indiqué ci-dessus, lors d'évènements, la Commune rajoute à son dispositif normal des agents supplémentaires dont le service est spécifiquement dédié à la sécurisation de ceux-ci.

Ne seront donc refacturés aux organisateurs d'évènements que le coût horaire moyen toutes charges comprises des agents de la filière police municipale multiplié par le temps d'intervention et par agent supplémentaire pour assurer le service exceptionnel. Ne rentrera donc pas dans ce coût les frais liés au service normal.

Ce coût horaire moyen est de 28,35 € au jour d'adoption de la présente délibération.

Par temps d'intervention, il faut entendre non seulement le temps de travail, mais encore celui nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait du personnel et du matériel et ce, indépendamment de la durée effective de l'évènement (prise de fonction, prise des consignes, équipement et passage à l'armurerie, temps de trajet aller-retour, etc.).

Simulation

Exemple d'un évènement d'une durée effective de 4h nécessitant 2 agents supplémentaires :

- Coût horaire moyen : 28,35 € ;
- Temps d'intervention : 4h (durée effective de l'évènement) + 2h (prise et fin de service) = 6h ;
- Nombre d'agents supplémentaires affectés à l'évènement : 2 ;
- Frais refacturés : 28,35 € x 6 x 2 = **342,00 €**

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1 et suivants ;
Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 18 septembre 2018 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les dispositions nécessaires afin d'encadrer et sécuriser les grands rassemblements d'hommes organisés sur le domaine public ;

Considérant qu'il serait inéquitable qu'une telle charge repose exclusivement sur les finances communales notamment lorsqu'il s'agit d'évènements à but lucratif ;

Considérant les préconisations exprimées par la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Valbonne ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,

- AFFIRME la volonté de la Commune d'assurer la sécurisation des biens et des personnes à l'occasion d'évènements revêtant une sensibilité particulière ;
- AFFIRME la volonté de la Commune de soutenir la programmation événementielle des acteurs privés tout au long de l'année ;
- APPROUVE la mise en place du dispositif de participation aux frais de sécurisation de l'espace public ;
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les actes découlant de la mise en œuvre de cette délibération (convention, avenant, compte-rendu, etc.) avec les organisateurs d'évènements ;
- PRÉCISE que le coût horaire moyen toutes charges comprises servant de base de calcul des frais refacturés aux organisateurs d'évènements sera réajusté au fur et à mesure de l'évolution naturelle de ce coût sans qu'il soit nécessaire de redélibérer.

Pièce jointe :

- Projet de convention de participation aux frais de sécurisation de la voie publique.**

2018/104-0-04 - AMENAGEMENT – Rapport de gestion 2017 – SPL Sophia.

En vertu de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme DEBRAS et son mandant, M. GUARINO ne prennent pas part au vote.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération en date du 24 juin 2015 la commune de Biot adhère à la SPL Sophia (Société Publique Locale), société compétente pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL constituent un outil permettant aux collectivités locales d'optimiser la gestion de leurs services publics locaux en permettant l'application de la jurisprudence des contrats « in house ». Par ailleurs, celles-ci ne peuvent travailler que pour leurs actionnaires publics et sur leurs territoires.

L'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leur groupement d'actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration et au Conseil de Surveillance [...] ».

Par conséquent, il vous est demandé de prendre connaissance et d'adopter le rapport de gestion de la SPL Sophia pour l'exercice 2017.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1531-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.300-1 ;

Vu la délibération DCM/2015/6715-01 portant adhésion de la commune de Biot au sein de la SPL Sophia ;

Vu la délibération DCM/2015/13714-06 portant approbation de la modification des statuts de la SPL Sophia et désignation des représentants de la commune ;

Vu la délibération DCM/2017/9110-07 en date du 28 septembre 2017 portant sur l'approbation du rapport de gestion de la SPL Sophia pour l'année 2016 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant le Conseil d'Administration de la SPL Sophia en date du 9 avril 2018 ;

Considérant l'Assemblée Générale de la SPL Sophia en date du 11 juin 2018 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le rapport de gestion de l'exercice 2017 de la SPL Sophia ;
- DONNE QUITUS à Madame Guilaine DEBRAS, représentante de la Commune au sein de la SPL Sophia, pour l'exercice 2017.

Pièce jointe :

- Rapport de gestion 2017 SPL Sophia.**

2018/105-1-01 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs – Evolution de carrière.

Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1^{er} adjoint, délégué au Développement économique, à l'Economie sociale et solidaire, à la ville numérique et aux Ressources Humaines, rapporteur, EXPOSE :

Il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs de la collectivité. C'est lui qui crée les emplois permanents à temps complet et les emplois permanents à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Pour tenir compte des diverses évolutions de carrière, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
		Création	Suppression
Filière animation			
ANIMATEURS	Animateur	1	
ADJOINTS D'ANIMATION	Adjoint d'animation		1
	Total emplois	1	1

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessus ;
- PASSE les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

2018/106-1-02 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs – Evolution de service.

Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1^{er} adjoint, délégué au Développement économique, à l'Economie sociale et solidaire, à la ville numérique et aux Ressources Humaines, rapporteur, EXPOSE :

Il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs de la collectivité. C'est lui qui crée les emplois permanents à temps complet et les emplois permanents à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Pour tenir compte des diverses évolutions de service, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
		Création	Suppression
Filière animation			
ADJOINTS D'ANIMATION	Adjoint d'animation à TNC 55%	1	
	Adjoint d'animation à TNC 88%	1	
	Adjoint d'animation à TNC 77%		1
Filière technique			
TECHNICIENS	Technicien		1
AGENTS DE MAITRISE	Agent de maîtrise principal		1
ADJOINTS TECHNIQUES	Adjoint technique	1	
	Total emplois	3	3

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 septembre 2018 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessus ;
- PASSE les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

2018/107-1-03 – RESSOURCES HUMAINES – Renouvellement de la convention unique d'offre de services proposée par le CDG 06

Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1^{er} adjoint, délégué au Développement économique, à l'Economie sociale et solidaire, à la ville numérique et aux Ressources Humaines, rapporteur, EXPOSE :

Dans le cadre des compétences dévolues par la section III du chapitre II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG06) constitue un centre de ressources départemental en matière de ressources humaines habilité à proposer aux collectivités territoriales et établissements de son ressort géographique départemental un ensemble de missions relatives à la gestion des ressources humaines de leurs agents.

Outre les missions obligatoires définies par l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 le CDG06 assure de droit auprès d'eux, les collectivités et établissements publics affiliés peuvent bénéficier des missions facultatives proposées par le Centre dans le cadre des articles 24 à 27 de la loi précitée.

Par délibération n° 2015/99/302 en date du 24 septembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé l'adhésion de notre collectivité à la convention unique d'offre de services proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes.

Cette convention venant à échéance au 31 décembre 2018, le CDG06, conformément à la délibération n° 2018-09 en date du 27 mars 2018 de son Conseil d'Administration, propose sa reconduction par une nouvelle convention dont le projet est joint en annexe à la présente délibération, conclue pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée de 3 ans, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

Cette nouvelle convention d'offre de services se substituera automatiquement à la convention de 2016 aux mêmes conditions de service et de tarif.

Cette convention facilite l'accès de notre collectivité aux missions facultatives par une formule d'adhésion « à la carte » au moyen d'un seul instrument juridique et simplifie la gestion administrative des relations entre les deux partenaires.

Ce dispositif mutualisé par le CDG06 à l'échelle du territoire départemental assure notre collectivité de bénéficier pour son personnel d'un service de qualité à des tarifs calibrés au plus juste en fonction des coûts produits par la comptabilité analytique de cet établissement.

La convention de 2019 permettra de bénéficier des missions obligatoires ci-dessous :

- ✓ Socle commun de compétences (Secrétariat de la Commission de réforme, Secrétariat du Comité médical, Assistance juridique statutaire y compris le référent déontologique, Assistance au recrutement et aide à la mobilité externe, Assistance en matière de retraite) ;
- ✓ Organisation des concours et examens professionnels.

Et des missions facultatives suivantes :

- ✓ Médecine de prévention ;
- ✓ Hygiène et sécurité au travail ;
- ✓ Remplacement d'agents ;
- ✓ Service social ;
- ✓ Accompagnement psychologique ;
- ✓ Conseil en recrutement ;

- ✓ Conseil en organisation RH ;
- ✓ Archivage et numérisation.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- DÉCIDE de renouveler la convention unique d'offre de services proposée par le CDG06 pour l'accès aux missions facultatives assurées par cet établissement ;
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la nouvelle convention unique d'offre de services ainsi que les demandes d'adhésion aux missions proposées par ladite convention.

Pièce jointe:

- **Convention cadre CDG 06.**

2018/108-1-04 - RESSOURCES HUMAINES – Attribution d'un logement de fonction – 3 place St Eloi.

Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1er Adjoint au Maire, délégué au Développement économique, à l'Économie sociale et solidaire, à la Ville numérique et aux Ressources Humaines, rapporteur, EXPOSE :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Par délibération en date du 22 septembre 2016, le Conseil Municipal fixait la liste des emplois de la collectivité ouvrant droit à une concession de logement par convention d'occupation précaire avec astreinte (COPA), notamment au regard des missions dévolues dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde.

Il est précisé que les redevances d'occupation sont révisées chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers, publié par l'INSEE.

Les fournitures en eau, gaz, électricité et chauffage sont à la charge du bénéficiaire, qui doit également souscrire une assurance personnelle multirisques habitation des locaux qu'il occupe, et prendre en charge les mêmes réparations habituellement payées par les locataires.

Il en est de même des taxes et impôts dont ils sont redevables en leur qualité de locataire, tels que taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Par la présente délibération, il est proposé de compléter la liste des emplois ouvrant droit à une concession de logement par convention d'occupation précaire avec astreinte « COPA » comme suit :

Emploi	Adresse du logement	Type	Motivation	Conditions financières
Responsable de cuisine	3 place Saint Eloi	F3 59,73m ²	Fonction dans l'organigramme justifiant des astreintes ponctuelles Notamment une intervention pour la cellule accueil d'urgence du PCS	7,55 € / m ² (base de 2008) actualisation annuelle en fonction de l'évolution de l'Indice INSEE (IRL)

Cette concession prendra effet à compter de la date exécutoire de la présente délibération et sera révocable de plein droit et notamment dans le cas où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°90-1067 en date du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n°2012-752 en date du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, modifié par le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013, modifié par le décret n°2015-1582 du 3 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°3-01 en date du 26 mars 2009 relative à l'attribution de logements de fonction ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016/11/13-05 en date du 22 septembre 2016 portant attribution des logements par convention d'occupation précaire avec astreinte (COPA) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018/60/3-02 en date du 5 avril 2018 relative à l'actualisation des tarifs des services communaux pour 2018 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant l'organigramme de l'organisation municipale et du Plan Communal de Sauvegarde ;

Considérant que le logement situé 3 place Saint Éloi est vacant ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à concéder le logement aux charges et conditions susmentionnées et à passer les actes relatifs à cette concession.

2018/109-I-05 - RESSOURCES HUMAINES – Instauration du télétravail.

Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1^{er} Adjoint, délégué au Développement économique, à l'Économie sociale et solidaire, à la Ville numérique et aux Ressources Humaines, rapporteur, EXPOSE :

I. Contexte et intentions

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Le télétravail, en tant que demande portée par l'agent, vise avant tout à améliorer sa qualité de vie au travail en trouvant un meilleur équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle. Il n'en demeure pas moins que le télétravail peut également avoir des effets bénéfiques pour l'encadrant et le collectif de travail, voire pour la collectivité toute entière.

Les risques liés au télétravail, tels que le sentiment d'isolement, l'éloignement du collectif de travail ou encore l'empiètement des activités professionnelles sur les activités familiales, ne doivent pas, cependant, être sous-estimés, afin que les agents, mais aussi les encadrants, puissent se préparer au mieux aux changements induits par cette forme d'organisation du travail.

Soucieuse d'apporter aux agents des souplesses et facilités dans la réalisation de leurs tâches, consciente de la difficulté que peut parfois représenter le temps de trajet domicile travail, consciente de l'utilité pour l'activité elle-même, de travailler parfois dans un contexte de recul, la municipalité souhaite donner aux agents dont les fonctions sont compatibles avec le travail à distance la possibilité d'expérimenter cette pratique dans un cadre accepté mutuellement.

Il est précisé que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

2. La détermination des activités éligibles au télétravail

La détermination des activités éligibles au télétravail peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

2.1 Fonctions incompatibles

Certaines fonctions ou activités sont, par nature, incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs.

Sont notamment concernées les fonctions liées à :

- l'animation ;
- la surveillance des enfants dans le secteur de la petite enfance et de l'enfance ;
- l'Etat civil ;
- l'accueil ;
- le secrétariat ;
- la police municipale ;
- l'Agence postale communale ;
- l'enseignement artistique ;
- l'entretien du territoire communal ;
-

Toutefois, au sein de ces fonctions, certains agents pourraient être autorisés à travailler ponctuellement à distance autour de certaines tâches et dans le cadre d'un accord spécifique conforme aux règles de mise en place évoquées plus loin.

2.2 Fonctions compatibles

En revanche, les fonctions suivantes sont éligibles au télétravail sous réserve de la mise en place d'un accord :

Cette liste est indicative et peut s'ouvrir à de nouvelles fonctions ou au contraire dans certaines circonstances, certaines fonctions pourraient ne plus être ouvertes à cette possibilité de travail à distance.

L'exercice de son activité en travail à distance doit être totalement compatible avec la qualité du service rendu.

Filière	Cadre d'emploi	Fonction
Administrative	Attachés Rédacteurs Adjoint administratifs	DGS, DRH, DF, Responsable de service, Collaborateur de cabinet, Chargé des activités réglementaires, Chargé de communication, Chargé de projet, Gestionnaire RH, Chef de secteur événementiel...
Technique	Ingénieurs Techniciens Adjoints techniques	Responsable de service, Chargé de communication, Chargé de projet, Chargé des systèmes d'information et ville numérique...
Animation	Animateurs Adjoints d'animation	Chargé des temps éducatifs, Chef de secteur...

3. Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail aura lieu exclusivement au domicile des agents.

4. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

Dans la majorité des cas, le travail à distance nécessite la mise en place de moyens de communication électroniques entre l'agent et les données et dossiers électroniques de travail.

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- La confidentialité : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché. Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :
 - ✓ Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions ;
 - ✓ Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées ;
 - ✓ Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises (par exemple : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères) ;
 - ✓ Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes de l'information, tels que :

- La traçabilité (ou « Preuve ») : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- L'authentification : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- La non-répudiation et l'imputation : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur ;
- Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales ;
- Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis (cf. charte d'utilisation du système d'informatique et de communication du 1^{er} juillet 2010).

5. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

5.1 Temps de travail

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

5.2 Présence sur le lieu de télétravail

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

5.3 Accidents

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

6. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

6.1 Rappel concernant l'accès au lieu de travail par le CHSCT

Les membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation du CHSCT comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

6.2 Le cas du télétravail

La délégation du CHSCT peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au CHSCT.

- ✓ Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

7. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le supérieur hiérarchique veillera au bon déroulement de l'activité des agents en télétravail placés sous sa responsabilité.

La comptabilisation des heures sera effectuée sous la forme **du système déclaratif**. Il sera demandé aux télétravailleurs de remplir mensuellement un formulaire dénommé « feuille de temps » remis par le supérieur hiérarchique.

8. Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

La mise en place d'une organisation du travail prenant en compte le travail à distance ne crée ni ne retire aucun droit aux agents concernés.

Il n'y a par exemple aucune incidence sur le régime indemnitaire ou sur la carrière.

Si le télétravail devait générer des frais nouveaux pour l'agent, frais qui devraient être couverts par la collectivité, il en sera fait mention explicitement dans sa demande écrite.

9. Mise en place du télétravail

9.1 Formulation du volontariat.

Tout agent exerçant des fonctions compatibles avec le télétravail et qui le souhaite, formule une demande écrite à son responsable hiérarchique.

Le télétravail repose sur le volontariat, ce qui signifie que cette modalité d'organisation du travail ne peut pas être imposée.

La demande précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment :

- les jours de la semaine travaillés sous cette forme ;
- le ou les lieux d'exercice ;
- les coûts générés qui devraient être pris en charge par la collectivité.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec :

- la nature des activités exercées ;
- l'intérêt du service ;
- la conformité des installations aux spécifications techniques précisées (lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent).

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

9.2 Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an maximum. Elle peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'autorisation précédemment accordée cesse et l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande écrite dans le cadre de ses nouvelles fonctions.

9.3 Période d'adaptation :

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation. Exemples :

- 1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation
- 6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation
- 4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

9.4 Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à **3 jours par semaine** pour un agent à temps plein. Cette quotité pouvant également s'apprécier sur une période de référence d'un mois, soit douze jours par mois.

La durée hebdomadaire minimale de présence sur le site est donc **d'au moins deux jours**, ou de huit jours par période de référence d'un mois.

Si les jours consacrés au télétravail sont en principe des « jours entiers », l'employeur a néanmoins la possibilité d'autoriser le télétravail par demi-journées.

Concernant les candidats au télétravail exerçant leurs fonctions à **temps partiel**, le nombre maximum de jours de télétravail est réduit du nombre de jours libérés par le temps partiel. Ainsi, quelle que soit la quotité de temps partiel, **la durée de présence minimale dans le service ne peut être inférieure à deux jours par semaine**. Il en est de même pour les agents bénéficiant de **décharges syndicales**.

9.5 L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail

Cet acte mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ;
- les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée ;
- Les coûts pris en charge ou l'absence de coûts générés.

9.6 Formalisme de la notification

Lors de la notification de l'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail, le chef de service remet à l'agent intéressé une charte d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :

- ✓ Ses droits et obligations ;
- ✓ Les règles en matière de sécurité informatique, de temps de travail et d'hygiène et de sécurité ;
- ✓ La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- ✓ La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique.

10. Situations particulières

10.1 Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Ex. : Agent en arrêt, dans l'incapacité de se rendre sur son lieu de travail (jambe dans le plâtre ou autre) mais n'ayant pas de maladie pouvant l'empêcher d'effectuer son travail.

10.2 Interruption des accords de télétravail et préavis

Des circonstances nouvelles peuvent amener le responsable hiérarchique à souhaiter interrompre le travail à distance : par exemple, sous-effectif dans le service, nécessités de services nouvelles, ... En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 2 mois maximum.

Cet arrêt du télétravail est à l'initiative :

- de l'administration (motivé et après un entretien)
- de l'agent

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à 1 mois maximum.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- DÉCIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
- DÉCIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.

2018/110-I-06 - RESSOURCES HUMAINES – Indemnité de départ volontaire dans la Fonction Publique.

Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1^{er} Adjoint au Maire, délégué au Développement économique, à l'Économie sociale et solidaire, à la Ville numérique et aux Ressources Humaines, rapporteur, EXPOSE :

La loi relative à la mobilité de 2009, par son décret d'application du 18 décembre 2009, permettait aux collectivités territoriales la mise en place d'une indemnité de départ volontaire de la fonction publique territoriale.

Dans sa séance du 23 septembre 2010, le Conseil Municipal avait adopté le principe d'octroi de cette indemnité dans notre collectivité. Après 10 ans de pratique, il convient aujourd'hui de revoir les modalités d'attribution.

Les contraintes budgétaires auxquelles la collectivité est confrontée nécessitent la recherche permanente d'amélioration de l'organisation des services apportés aux administrés.

Les réorganisations nécessaires peuvent offrir aux agents permanents, fonctionnaires ou non titulaires de droit public recrutés en CDI, des opportunités de mobilité externes accompagnées par une prime de départ volontaire.

La présente proposition vient apporter quelques aménagements au dispositif déjà en place en précisant le contexte dans lequel il pourrait être mis en œuvre.

- l'octroi de cette indemnité ne constitue en aucun cas un droit pour les agents ;
- Les possibilités de départ volontaire indemnisé sont plus limitées lorsque l'agent volontaire au départ occupe un poste qui ne peut pas être supprimé ou assumé autrement que par un recrutement. Dans ce cas, il ne pourrait être accédé à sa demande que si un agent d'un

autre service, dont le poste peut être supprimé, était candidat et retenu sur le poste du salarié qui souhaite le départ ;

- Cette observation traduit le fait que la collectivité doit pouvoir trouver à l'occasion d'un départ volontaire indemnisé une réduction directe de sa masse salariale.

Rappel des conditions :

Cette indemnité de départ volontaire peut être attribuée :

- aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- et aux agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Pour les motifs suivants :

- restructuration de service par l'autorité territoriale ;
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Sont donc exclus de cette indemnité les agents contractuels en contrat à durée déterminée et les agents recrutés sous contrat de droit privé.

Il est également important de préciser que seuls les agents ayant effectivement démissionné, au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension, peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire.

Ainsi, afin d'ouvrir de nouvelles perspectives professionnelles aux agents communaux, et de favoriser leur mobilité, la municipalité propose d'instituer une indemnité de départ volontaire pour les agents présentant un projet personnel ou souhaitant créer ou reprendre une entreprise comme suit :

1. Bénéficiaires :

- Les agents employés depuis plus de deux ans (hors période d'inactivité) à la Mairie de Biot, toutes catégories confondues (A, B ou C) ;
- Être en position d'activité (exclu : agents en disponibilité ou congé parental) ;
- Présenter un projet viable.

2. Montant :

- Le montant de l'indemnité est calculé sur la base de la rémunération brute annuelle (traitement + indemnité de résidence + SFT + NBI + primes...) perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la demande de départ ;
- Pour les agents qui n'auraient pas perçu de rémunération durant l'année civile précédent leur demande de départ, (disponibilité ou congé parental) le plafond de l'indemnité de départ volontaire sera calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours de la dernière année civile au titre de laquelle ils ont été rémunérés par l'administration ;
- Le montant de l'indemnité de départ volontaire, hors situation de restructuration de service, qui donne lieu à délibération spécifique, est calculé de la manière suivante :
 - à partir de 2 ans et jusqu'à 10 ans d'ancienneté à la Mairie de Biot, 0,5 mois de rémunération annuelle par année pleine d'ancienneté ;
 - au-delà de 10 ans d'ancienneté à la Mairie de Biot, l'indemnité qui peut être versée est fixée par le Maire, en tenant compte notamment des fonctions occupées au moment du départ souhaité.

3. Mise en œuvre :

- Un préavis de 6 mois au plus pourra être demandé à l'agent afin de réorganiser le service ;
- Un délai de réflexion (rétractation ou maintien) de quinze jours est octroyé à l'agent à la date du dépôt de son dossier auprès de la DRH ;

- La commune de Biot s'engage à répondre à l'agent dans un délai de trois mois (sous réserve que le dossier soit complet) suivant le dépôt de sa demande, afin de vérifier son éligibilité ;
- L'avis de la commission de déontologie, placée auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, sera sollicité.

L'indemnité est versée en une seule fois et ne peut être cumulée avec toute autre indemnité de même nature.

L'agent, qui dans les cinq années consécutives à sa démission, réintègre l'une des trois fonctions publiques sera tenu de rembourser l'indemnité au plus tard dans les trois ans suivant son recrutement.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique prévoyant la création d'une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2009-1954 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale (JO du 20/12/2009) ;

Vu la délibération n° 2010 / 115 / 1.04 du Conseil Municipal du 23 septembre 2010 instituant pour les agents de la commune de Biot l'indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 septembre 2018.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- DÉCIDE la mise en application de l'indemnité de départ volontaire, conformément au décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009, pour l'ensemble des agents de la collectivité remplissant les conditions réglementaires, énumérées ci-dessus ;
- PRÉCISE que dans le cadre d'une restructuration de service, une délibération spécifique devra fixer, après avis du comité technique, le montant de l'indemnité et les grades et cadres d'emploi concernés ;
- DÉCIDE que dans les autres cas, le montant de l'indemnité qui peut être versée est fixé selon les modalités définies au 1.2 de cette délibération.

2018/111-1-07 - RESSOURCES HUMAINES – Définition du régime indemnitaire.

Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1^{er} adjoint, délégué au Développement économique, à l'Economie sociale et solidaire, à la ville numérique et aux Ressources Humaines, rapporteur, EXPOSE :

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 8 décembre 2016 avait modifié le régime indemnitaire applicable aux agents publics communaux titulaires, stagiaires et contractuels afin d'intégrer les nouvelles dispositions relatives au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) tout en maintenant certaines modalités de notre délibération du 24 septembre 2015.

En outre, si le RIFSEEP est applicable à la plupart des cadres d'emplois, certains en sont totalement exclus :

- Sécurité : Chefs de service et Agents de police municipale ;

d'autres exclus pour l'instant seront réexaminés avant le 31 décembre 2019 :

- Culturelle : Professeurs et Assistants d'enseignement artistique ;
- Puéricultrices territoriales ;
- Infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- Auxiliaires de puériculture ;

et pour les cadres d'emplois suivants nous sommes toujours dans l'attente de la parution des arrêtés :

- Ingénieurs ;
- Techniciens ;
- Educateurs de jeunes enfants.
- Auxiliaires de puériculture ;

Il convient aujourd'hui de mettre à jour notre régime indemnitaire selon les derniers textes parus tout en maintenant les conditions d'octroi et le principe en place dans notre collectivité, à savoir :

- Valoriser l'investissement professionnel des agents communaux ;
- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités des divers postes ;
- Prendre en compte les responsabilités exercées ;
- Faire du régime indemnitaire un vrai outil de management.

De plus, outre la prime exceptionnelle octroyée dans le cadre des évaluations professionnelles, nous proposons de mettre en place une nouvelle forme de valorisation des agents communaux par une prime d'exemplarité, qui pourrait être attribuée de manière immédiate et au vu d'un certain nombre de critères détaillés au C.-2) du chapitre II.

Nous proposons également de modifier les niveaux d'attribution (1) afin de donner des possibilités d'évolution de carrière aux agents territoriaux en tenant compte de leur maîtrise professionnelle.

I – Composition du complément de traitement

9 niveaux d'attribution selon les fonctions exercées et définis comme suit :

Niveau	Libellé Niveau
I	COMITÉ DE DIRECTION
II	RESPONSABLE DE SERVICE
III	CHARGÉ DE MISSION
IV	CHEF DE SECTEUR OU EXPERTISE TECHNIQUE FORTE
V	CHEF D'ÉQUIPE OU EXPERTISE TECHNIQUE
VI	AGENT BÉNÉFICIAIRE D'UNE MAÎTRISE PROFESSIONNELLE AVÉRÉE
VII	AUTRES AGENTS ET PRISE DE POSTE
PM	POLICE MUNICIPALE
EA	ENSEIGNANT ARTISTIQUE

Ainsi, la part fixe définie par l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) représente 70% du RIFSEEP et la part variable définie par le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) 30% du RIFSEEP. Cette dernière est attribuée selon un pourcentage obtenu lors des évaluations annuelles de l'agent (compris entre 0 et 100%) et versée en 2 fois sur l'année suivant les entretiens professionnels.

Ces parts sont définies et versées à chaque agent selon son emploi, cadre d'emploi ou son grade en application de l'organigramme de la collectivité.

La part variable est établie après l'entretien professionnel annuel de l'agent réalisé par le responsable de service, en fonction des critères définis par la délibération de mise en place de l'entretien professionnel annuel du 24 septembre 2015.

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

II- Primes et indemnités

A. Cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP

Filière Médico-sociale et sociale

- **Une prime d'encadrement (Directrice de crèches) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des taux maximum individuels correspondants :**

Grades	Part fixe Coeff.
Puéricultrice classe supérieure	91,22
Puéricultrice classe normale	91,22

La prime d'encadrement est octroyée uniquement aux puéricultrices exerçant les fonctions de directrice de crèche. Le montant est fixé par arrêté ministériel inchangé depuis le 1^{er} janvier 2007.

- Une prime de service est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des taux maximum individuels correspondants :

Grades	Part fixe Coeff.	Part variable Coeff.
Infirmier territorial en soins généraux		
Puéricultrice classe supérieure	7,5 à 12	0 à 5
Puéricultrice classe normale	7,5 à 13,50	0 à 3,5
Educateur principal de jeunes enfants	7,5 à 12	0 à 5
Educateur de jeunes enfants	7,5 à 12	0 à 5
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	7,5 à 10	0 à 7
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	7,5 à 10	0 à 7
Auxiliaire de puériculture	7,5 à 10	0 à 7

La prime de service est déterminée par un taux de base fixé par arrêté ministériel dans la limite d'un taux maximum individuel du traitement brut de l'agent.

La prime de service ne peut être cumulée avec l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires, qui peut être octroyée aux éducateurs de jeunes enfants.

Filière sécurité :

- Une indemnité spéciale de fonction est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des taux maximum individuels correspondants :

Grades	Part fixe Coeff.
Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	20 à 30%
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	20 à 30%
Chef de service de police municipale	20 à 30%
Brigadier-chef principal de police municipale	10 à 20%
Gardien-Brigadier de police municipale	10 à 20%

Le montant mensuel de l'indemnité est calculé en appliquant un taux individuel au traitement brut de l'agent, dans la limite d'un taux maximum.

- Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Montants de référence	Part variable Coeff.
Chef de service principal de 1 ^{ère} classe	715,15 €	0 à 5,29
Chef de service principal de 2 ^{ème} classe	715,15 €	0 à 5,29
Chef de service	De 595,77 à 715,15€	0 à 6,53
Brigadier-chef principal de police municipale	495,94 €	0 à 5,80
Gardien-Brigadier de police municipale	475,32 €	0 à 6,05

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IAT est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 8.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Sont éligible à l'IAT les fonctionnaires de catégorie B jusqu'à l'indice brut 380 et au-delà, s'ils bénéficient des IHTS - indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires. C'est le cas des agents d'encadrement de la police municipale.

Filière technique :

- Une prime de service et de rendement (PSR) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grade	Taux de base annuel par grade	Part variable Coeff.
Ingénieur principal	2 817 €	0 à 2
Ingénieur	1 659 €	0 à 2
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1 400 €	0 à 2
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1 330 €	0 à 2
Technicien	1 010 €	0 à 2

Le montant individuel ne peut excéder le double du montant annuel de base.

- Une **indemnité spécifique de service (ISS)** est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grade	Taux de base	Coefficient par grade	Coefficient maximum de modulation individuelle	Part fixe Coeff.	Part variable Coeff.
Ingénieur principal	361,90	De 43 à 51	1,225	13 à 45	0 à 45
Ingénieur	361,90	De 28 à 33	1,15	13 à 37,95	0 à 37,95
Technicien principal 1 ^{ère} classe	361,90	18	1,10	6 à 19,80	0 à 19,80
Technicien principal 2 ^{ème} classe	361,90	16	1,10	6 à 17,60	0 à 17,60
Technicien	361,90	12	1,10	6 à 13,20	0 à 13,20

Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement. Le coefficient de modulation individuelle peut être modifié dans la limite maximale autorisée.

Filière culturelle :

- Une **indemnité de suivi et d'orientation des élèves** est instituée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Montants de référence	Montants de référence	Part fixe Coeff.	Part variable Coeff.
	Part fixe	Part variable		
Professeur d'enseignement artistique hors classe Professeur d'enseignement artistique classe normale Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} cl. Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} cl. Assistant d'enseignement artistique	1 213,56	1 425,84	0,10 à 1	0 à 1

B. Cadres d'emplois entrant dans le champ du RIFSEEP

1) I.F.S.E.

Le principe : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi est **réparti entre différents groupes de fonctions au sein des cadres d'emploi au vu des critères professionnels suivants :**

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :** prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes sur l'encadrement, l'élaboration et le suivi des dossiers stratégiques.
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :** valorisation des acquisitions et mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de l'agent.
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :** sujétions spéciales liées à l'exercice des fonctions.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima : Les montants maxima de l'I.F.S.E sont déterminés par l'organe délibérant en fonction du plafond global du R.I.F.S.E.E.P (I.F.S.E plus C.I.A), afin que la somme des deux parts ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie A :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Directeur général des services Directeur	13 080€	/
Groupe 2	Responsable de service	10 140€	/
Groupe 3	Chargé de mission Coordinateur projet Chargé de l'action juridique	8 040€	/

Catégorie B :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chargé des temps éducatifs	8 040€	/
Groupe 2	Chef de secteur temps périscolaires Directeur Accueil de loisirs	6 192€	/

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Directeur Responsable de service	12 480€	/
Groupe 2	Chargé de mission Coordonnateur projets	8 040€	/
Groupe 3	Chef de secteur Adjoint au responsable de service Gestionnaire d'un domaine Chef d'équipe Instructeur en droit des sols Assistant métier Assistant de direction Chargé de communication	6 192€	/

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE TERRITORIAUX <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Adjoint périscolaire chargé d'une BCD	5 352€	/

Catégorie C :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chargé de mission Chef de secteur Gestionnaire d'un domaine	7 440€	/
Groupe 2	Chef d'équipe Assistant de direction Instructeur urbanisme Assistant métier Agent d'accueil Agent administratif Secrétaire Comptable	5 352€	/

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chargé des temps éducatifs Chef de secteur temps périscolaires Directeur accueil de loisirs	7 440€	/
Groupe 2	Adjoint au directeur de l'accueil de loisirs Animateur spécialisé Animateur	5 352€	/

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Adjoint périscolaire chargé d'une BCD	5 352€	/
Groupe 2	Agent de BCD	4 764€	/

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chargé de projet Chef de secteur Technicien métier Gestionnaire d'un domaine	7 440€	/
Groupe 2	Chef d'équipe Agent de maintenance des bâtiments Agent de cuisine Agent technique spécialisé	5 352€	/
	Gardien		4 552€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chargé de projet Chef de secteur Technicien métier Gestionnaire d'un domaine	7 440€	/
Groupe 2	Chef d'équipe Agent de maintenance des bâtiments Agent de cuisine Agent de BCD Agent technique spécialisé Agent d'entretien Aide cuisine Agent technique sans formation	5 352€	/
	Gardien		4 552€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Agent spécialisé	4 764€	/
Groupe 2	Agent sans formation	4 260€	/

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Agent spécialisé	4 764€	/
Groupe 2	Agent sans formation	4 260€	/

2) C.I.A.

Le principe : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima : Les montants maxima du C.I.A sont déterminés par l'organe délibérant en fonction du plafond global du R.I.F.S.E.E.P (I.F.S.E plus C.I.A), afin que la somme des deux parts ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie A :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur général des services Directeur	7 320€
Groupe 2	Responsable de service	6 060€
Groupe 3	Chargé de mission Coordinateur projet Chargé de l'action juridique	5 160€

Catégorie B :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTION S	EMPLOIS	
Groupe 1	Chargé des temps éducatifs	5 160€
Groupe 2	Chef de secteur temps périscolaires Directeur Accueil de loisirs	4 368€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTION S	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur Responsable de service	7 380€
Groupe 2	Chargé de mission Coordonnateur projets	6 060€
Groupe 3	Chef de secteur Adjoint au responsable de service Gestionnaire d'un domaine Chef d'équipe Instructeur en droit des sols Assistant métier Assistant de direction Chargé de communication	5 160€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE TERRITORIAUX <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Adjoint périscolaire chargé d'une BCD	4 008€

Catégorie C :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Chargé de mission Chef de secteur Gestionnaire d'un domaine	5 160€
Groupe 2	Chef d'équipe Assistant de direction Instructeur urbanisme Assistant métier Agent d'accueil Agent administratif Secrétaire Comptable	4 008€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Chargé des temps éducatifs Chef de secteur temps périscolaires Directeur accueil de loisirs	5 160€
Groupe 2	Adjoint au directeur de l'accueil de loisirs Animateur spécialisé Animateur	4 368€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Adjoint périscolaire chargé d'une BCD	4 008€
Groupe 2	Agent de BCD	3 756€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Chef de secteur Technicien métier Gestionnaire d'un domaine	5 160€
Groupe 2	Chef d'équipe Agent de maintenance des bâtiments Agent de cuisine Agent technique spécialisé Gardien	4 008€

PARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Chargé de projet Chef de secteur Technicien métier Gestionnaire d'un domaine	5 160€
Groupe 2	Chef d'équipe Agent de maintenance des bâtiments Agent de cuisine Gardien Agent de BCD Agent technique spécialisé Agent d'entretien Aide cuisine Agent technique sans formation	4 008€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent spécialisé	3 756€
Groupe 2	Agent sans formation	3 540€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent spécialisé	3 756€
Groupe 2	Agent sans formation	3 540€

C. Autres primes entrant dans le cadre de la part variable

Les primes décrites ci-dessous sont attribuées dans la limite des plafonds maximums définis pour chaque cadre d'emplois, dans la présente délibération.

1) Prime exceptionnelle

Une prime exceptionnelle de 10% du montant annuel de la part variable est instaurée sur proposition du responsable de service dans le cadre des évaluations professionnelles, après appréciation et validation du Comité de Direction. Elle sera octroyée sur la base d'une performance exceptionnelle de l'agent et versée en une fois sur le mois de février de l'année N+1.

2) Prime d'exemplarité

Certains agents, au cours de leur vie professionnelle, peuvent être amenés à faire preuve de qualités remarquables (mettre en œuvre des solutions exceptionnelles, réaliser des actions inhabituelles et de grande portée, atteindre des résultats inattendus, forte adaptabilité au changement...). Ces actions, qui n'entrent pas dans l'attendu du poste ne sont pas prises en compte dans l'évaluation professionnelle annuelle de l'agent, car elles ne sont que ponctuelles et n'ont pas à voir avec une tenue du poste et la manière de servir.

La mise en place de cette prime d'exemplarité permettra de valoriser une action exceptionnelle aussitôt que possible après l'avoir constatée selon les niveaux définis ci-dessous :

Une prime d'exemplarité à 3 niveaux :

Premier niveau	Second niveau	Troisième niveau
Par son action au-delà des attendus de son poste, l'agent a témoigné d'un grand sens du service public, constaté par tous et ayant des répercussions immédiates.	Son action exemplaire a de plus eu un impact positif ✓ sur les comportements d'autres personnes (agents, administrés) ✓ sur le fonctionnement budgétaire	Son action exemplaire a de plus permis de résoudre des problèmes ou risques potentiels en fournissant la base de nouvelles procédures.
<moins de 200€	De 200 à 400€	De 400 à 600 €

Modalité de proposition à l'attribution d'une prime d'exemplarité :

- ✓ Soumis par un membre du comité de Direction sur proposition argumentée du responsable de service
- ✓ Décision par consentement en CODIR. Il est nécessaire pour qu'une prime d'exemplarité soit allouée que cela ne suscite aucune opposition au sein du CODIR.

III - Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières ou technicité du poste et primes spécifiques

- **Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction**

Grades	Taux
Directeur Général des Services	15% du traitement brut

- **Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement (décret 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié) est instituée au profit des agents relevant des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique, selon les modalités suivantes :**

- ❖ En cas de service supplémentaire régulier, à raison d'une heure supplémentaire réellement effectuée par semaine de façon régulière toute l'année, au-delà de l'horaire hebdomadaire fixé par le statut particulier.
- ❖ En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque heure supplémentaire est rémunérée sur la base majorée de 25 % de 1/36^{ème} de l'indemnité annuelle applicable aux heures supplémentaires au-delà de la première heure, soit : (montant annuel/36) +25%.

Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement			
Service supplémentaire régulier			Service supplémentaire irrégulier
	Montant annuel 1ère heure	Montant annuel au-delà de la 1ère heure	Taux horaire
Professeur d'enseignement artistique hors classe	1 703,82 €	1 419,85 €	49,30 €
Professeur d'enseignement artistique classe normale	1 548,92 €	1 290,77 €	44,81 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1 143,37 €	952,81 €	33,08 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	1 039,42 €	866,19 €	30,07 €
Assistant d'enseignement artistique	988,04 €	823,37 €	28,58 €

Le paiement des heures supplémentaires d'enseignement n'est pas cumulable avec toutes autres indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Il n'est pas cumulable avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

Pour toutes les filières :

- **Prime annuelle**

L'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 a prévu le maintien des avantages collectivement acquis par l'intermédiaire d'organisme à vocation sociale.

Ainsi, la délibération n° 9 du 27 novembre 1997 prend acte du montant annuel de la prime de fin d'année, d'un montant de 1 112,88 euros nets, l'intégrant au salaire.

Le versement de la prime annuelle est effectué au prorata du temps de travail accompli, annuellement sur le mois de novembre ou en deux fois sur les traitements de juin et novembre de l'année, à la demande expresse de l'agent et de manière irréversible.

La prime annuelle suit le sort du traitement de l'agent.

- **Indemnités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes**

Les agents chargés régulièrement des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes perçoivent une indemnité définie par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes. Les taux sont fixés par arrêté ministériel du 3 septembre 2001, selon l'importance des fonds maniés.

Cette indemnité est allouée aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires employés à temps complet ou non complet.

- **Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections**

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, définie par le décret n° 86-252 du 20 février 1986, est instituée, pour chaque tour de scrutin, au profit des agents titulaires et contractuels qui accomplissent des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- ❖ Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendum :

- Le crédit global est obtenu en multipliant la valeur annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (2^{ème} catégorie), affectée d'un coefficient multiplicateur de 3, par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections en divisant le tout par 12.

- La somme individuelle maximale ne peut excéder le quart du montant annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie affecté d'un coefficient multiplicateur de 3.

❖ **Autres consultations électorales :**

- Le crédit global est obtenu en multipliant la valeur annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (2^{ème} catégorie), affectée d'un coefficient multiplicateur de 3, par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections en divisant le tout par 36.
- La somme individuelle maximale ne peut excéder 1/12^{ème} du montant annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie affecté d'un coefficient multiplicateur de 3.

• **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

Les emplois de catégorie B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires (maximum 25 heures au cours d'un même mois), pourront bénéficier du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

IV – Modalités d'application

Il convient de mettre en place des critères d'attribution afin de déterminer les montants, les coefficients multiplicateurs ou pourcentages individuels applicable à chaque indemnité. Ceux-ci porteront notamment sur :

- ❖ Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- ❖ Les compétences professionnelles et techniques
- ❖ Les qualités relationnelles
- ❖ La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Le pourcentage de modulation permettra d'instaurer une minoration ou une majoration de la part variable du régime indemnitaire pour prendre en compte, la manière de servir, les responsabilités exercées, les qualités professionnelles de l'agent, au vu de son évaluation annuelle (*cf. délibération de mise en place de l'entretien professionnel annuel*).

1) Bénéficiaires :

- ❖ Agents titulaires et stagiaires, à temps complet et non complet.
- ❖ Agents contractuels de droit public et les collaborateurs de cabinet,

Sont exclus : les assistantes maternelles, les agents horaires, les saisonniers et les agents recrutés sur des contrats de droit privé.

2) Conditions de versement :

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération seront versées :

- ❖ Pour la part fixe liée aux fonctions : mensuellement
- ❖ Pour la part variable liée à l'évaluation annuelle : 2 fois par an
- ❖ Pour la prime exceptionnelle : une fois par an
- ❖ Pour la prime d'exemplarité : sur décision du CODIR

Les primes seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le régime indemnitaire des agents titulaires à temps non complet est calculé sur la base de leur taux d'emploi. Les heures complémentaires qu'ils effectuent ouvrent droit à régime indemnitaire au prorata du nombre d'heures complémentaires réalisées, à concurrence d'un temps complet dans le mois.

3) Absentéisme :

Afin de lutter contre l'absentéisme court mais répété et la durée des arrêts pour maladie ordinaire, les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas :

- ❖ d'arrêt pour maladie ordinaire ou pour accident de service ne nécessitant pas une hospitalisation, à compter du 15^{ème} jour d'arrêt annuel, incluant le jour de carence, (du 1^{er} janvier au 31 décembre),
- ❖ d'autorisation d'absence pour garde d'enfant malade, au-delà de la durée de droit commun (1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour).

Le calcul sera effectué sur la base de n/30^{ème} du montant total du régime indemnitaire (part fixe + part variable), sur le mois suivant l'absence.

Les absences consécutives à la maternité, à l'adoption ou au congé de paternité, au congé pathologique, à la maladie ordinaire et/ou à l'accident de service (avec hospitalisation ou avis de passage), aux congés annuels et aux autorisations d'absences régulières, n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme.

En outre, les primes et indemnités suivront le sort du traitement dans les conditions prévues par le décret 2010-997 du 26 août 2010 ainsi que l'application du jour de carence prévu par l'article 115 de la loi de finances pour 2018, n° 2017-1837 du 30 décembre 2017.

4) Révision :

La révision (à la hausse ou à la baisse) des taux et des montants pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent. En outre, la situation de l'agent sera réexaminée à minima, tous les 4 ans.

Lorsqu'un agent d'application n'appartenant pas à l'encadrement, affecté sur un niveau V, VI ou VII, assume la totalité des fonctions de son supérieur hiérarchique en son absence, il lui est attribué le niveau de régime indemnitaire correspondant, au prorata temporis, dès lors que la période de remplacement est au moins égale à 3 jours consécutifs. Le versement de cette indemnité (correspondant au montant total mensuel du niveau) sera effectué sur le mois suivant la vérification du service fait.

Il est proposé d'instituer un régime indemnitaire, selon les modalités exposées ci-dessus, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, au profit des agents titulaires, stagiaires et des agents contractuels de droit public.

Ces dispositions feront l'objet d'un arrêté individuel, pris sur proposition du Directeur Général des Services.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
 Vu la loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 84 ;
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
 Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;
 Vu le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;
 Vu le décret n° 86-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux ;
 Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
 Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;
 Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
 Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
 Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 fixant le régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux ;
 Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques dont le montant est fixé par arrêté ministériel ;*

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel ;

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense ;

Vu le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel ;

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, dont le montant est fixé par arrêté ministériel ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n° 2015/100/3.03 du 24 septembre 2015 fixant le dispositif d'entretien professionnel ;

Vu la délibération n° 2015/101/3.04 du 24 septembre 2015 adoptant le régime indemnitaire des agents publics communaux titulaires, stagiaires et non titulaires ;

Vu la délibération n° 2016/150/3.04 du 8 décembre 2016 modifiant le régime indemnitaire des agents publics communaux titulaires, stagiaires et contractuels afin d'intégrer les nouvelles dispositions relatives avec la mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date 13 septembre 2018 ;

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 15 voix POUR, 9 CONTRE (M. ANASTILE, Mme BAES, Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY) et 5 ABSTENTIONS (Mme GIUNIPERO, M. MAZUET, Mme MAURY, Mme BRET, Mme GIOGLI),

- ABROGE les dispositions du précédent régime indemnitaire ;
- ADOPTE le nouveau régime indemnitaire des agents publics communaux titulaires, stagiaires et contractuels ;
- INSCRIT le montant des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales.

2018/83112-1-08 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du dispositif d'astreintes.

Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1^{er} adjoint, délégué au Développement économique, à l'Economie sociale et solidaire, à la ville numérique et aux Ressources Humaines, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération du 22 septembre 2016, la Ville a institué des astreintes en vue de répondre aux nécessités de continuité de service public et afin de faire face à des événements imprévus lorsque la sécurité publique est en cause, en mettant en place des missions d'intervention d'urgence, de sécurité et de protection des biens et des personnes.

Après deux ans d'expérimentation de ce dispositif il apparaît que l'évolution de l'organisation nécessite un élargissement des cas de recours aux astreintes.

I/ Cas de recours à l'astreinte

a) Interventions techniques récurrente (Astreinte d'exploitation)

La mise en place d'une astreinte d'exploitation permet de mobiliser le personnel technique tout au long de l'année afin d'être en mesure d'intervenir rapidement :

- ✓ en cas de dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, mise en berne de drapeaux...), mais également de manière à venir en support lors d'une gestion de crise face à un risque majeur (neige, inondation, feu...).
- Ces astreintes seront organisées sur la semaine complète. Le planning sera fixé par le Directeur Général des Services par roulement annuel et remis aux agents en fin d'année N-1 pour l'année N.
- ✓ afin d'assurer la continuité du service public avec un système d'astreinte attribué sur l'année entière, permettant de veiller au remplacement des agents affectés dans les

bâtiments scolaires (entretien et restauration scolaire) lors de leurs absences. Le besoin est essentiellement évalué sur le week-end et en soirée.

b) Encadrement et vigilance (**Astreinte de décision ou de sécurité**)

Encadrement : Les agents en astreinte tout au long de l'année, peuvent solliciter un cadre d'astreinte, lors des interventions, lorsqu'ils sont confrontés à des problématiques qu'ils ne pourraient pas gérer seuls. Le cadre d'astreinte aura pour mission l'accompagnement et la supervision des équipes. Il devra être en mesure de prendre les décisions immédiates et de mobiliser les moyens d'intervention complémentaires nécessaires.

De même, le cadre d'astreinte pourra également venir en support lors d'une gestion de crise face à un risque majeur (neige, inondation, feu...).

Ces astreintes seront organisées sur la semaine complète. Le planning sera fixé par le Directeur Général des Services par roulement annuel et remis aux cadres de surveillance en fin d'année N-I pour l'année N.

Vigilance : Le territoire est soumis régulièrement à des conditions météorologiques susceptibles de générer des risques nécessitant la mise en œuvre des plans de sauvegarde. La surveillance de ces aléas climatiques doit être organisée ; C'est l'objet de l'astreinte de surveillance.

Cette astreinte est confiée à des cadres.

c) Interventions non planifiable (**astreinte de sécurité**)

Pour assurer une éventuelle intervention lors d'événements climatiques (neige, inondation, feu...), une astreinte ponctuelle peut être activée par le DGS dans une situation de vigilance météo ou en cas de prévision d'une situation pouvant évoluer vers le déclenchement du PCS, ou encore dans une période pendant laquelle la commune est exposée à un risque aggravé et au cours de laquelle les effectifs municipaux peuvent être réduits (ex. période estivale).

Le besoin est évalué après la fermeture des services municipaux, le week-end et les jours fériés.

II/ Modalité de mise en œuvre

Le versement de l'astreinte sera examiné par le Directeur Général des Services et soumis à son accord, au vu de la situation de chaque agent. En effet, certains agents, dont la présence rapide sur le territoire est nécessaire, bénéficient d'un avantage en nature comme un logement accordé par nécessité absolue de service, ou au titre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte ou d'un véhicule de service avec remisage à domicile. Pour les cas cités ci-dessus une évaluation de l'avantage en nature sera effectuée.

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera récupérée ou indemnisée selon les barèmes en vigueur.

Sont concernés par ce dispositif tous les services et emplois identifiés sur les documents annexés à la présente délibération, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public.

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Pour rappel, il semble opportun de définir quelques termes :

- **Une période d'astreinte** s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'Administration.
- **l'intervention** est le travail effectué pour le compte de l'administration par un agent pendant une période d'astreinte. Elle est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;
- **L'astreinte d'exploitation** : situation des agents techniques tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer soit à leur domicile soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

- **L'astreinte de sécurité** : agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.
- **L'astreinte de décision** : personnel d'encadrement technique pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider le nouveau dispositif de recours aux astreintes comme précisé ci-dessus ainsi que sur les annexes jointes.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération n° 2016/11/3-04 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2016 définissant un régime d'astreintes ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant les besoins de la collectivité, il y a lieu de modifier les cas de recours aux astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,**

- **ABROGE** la délibération n° 2016/11/3-04 du 22 septembre 2016 définissant un régime d'astreintes ;
- **DÉCIDE** d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et selon les annexes jointes et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir ;
- **INSCRIT** le montant des crédits nécessaires aux budgets.

Pièces jointes :

- Modalité d'organisation des astreintes.**
- Indemnités d'astreintes.**

Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1^{er} adjoint, délégué au Développement économique, à l'Economie sociale et solidaire, à la ville numérique et aux Ressources Humaines, rapporteur, EXPOSE :

Afin de faciliter et d'inciter les agents de la ville de Biot à donner leur sang dans le cadre des collectes organisées par l'Etablissement Français du Sang, il est proposé que les agents qui le désirent, puissent, pour faire un don du sang, un don de plasma ou un don de plaquettes, bénéficier d'une heure d'autorisation spéciale d'absences augmentées, le cas échéant, du temps nécessaire pour se rendre sur le lieu du don.

Ces autorisations sont accordées selon les nécessités de service et uniquement durant les périodes de temps de travail effectif. Elles ne peuvent donc pas donner lieu à récupération si elles sont positionnées sur un jour de repos planifié, de temps partiel, de congé annuel ou de congé maladie.

L'agent qui souhaite s'absenter pour effectuer un don du sang, de plasma ou de plaquettes devra en faire la demande auprès de son responsable de service par courriel ou courrier, au moins une semaine avant l'absence et fournir un justificatif à la Direction des Ressources Humaines à l'issue.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'article D1221-2 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 septembre 2018 ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- DÉCIDE d'accorder aux agents qui le souhaitent et qui en feront la demande, une heure d'autorisation spéciale d'absence pour effectuer un don du sang, de plasma ou de plaquettes augmentées, le cas échéant, du temps nécessaire pour se rendre sur le lieu pour les collectes ne pouvant être réalisées localement ;
- DIT qu'un justificatif devra être fourni par l'agent à la Direction des Ressources Humaines.

2018/114-2-01 - VOIRIE – Affectation de la dotation cantonale – Rectificatif.

Monsieur Guy ANASTILE, 2^{ème} Adjoint au Maire, délégué au Cadre de vie, aux Travaux et à la Mémoire nationale, rapporteur, EXPOSE :

La délibération prise par le conseil municipal en date du 27 juin 2018 portant affectation de la dotation cantonale, indique des montants estimatifs. Cependant au vu de la réalisation du chantier, ces montants ont été amenés à évoluer.

Afin de présenter des montants cohérents avec le coût des travaux réalisés et sur sollicitation des services du Conseil Départemental, cette nouvelle délibération a pour objectif de présenter les montants réels des travaux.

Pour rappel, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes réuni en commission permanente le 23 février 2018 a accordé à la commune de Biot une subvention d'un montant de 46.458 € au titre de la dotation cantonale 2018.

Il est proposé d'affecter la dotation cantonale 2018 aux projets suivants :

- Reprise des trottoirs de l'école Eugène Olivari – avenue Saint Philippe au giratoire des Chappes pour un montant de 40.330 € HT ;
- Création d'un trottoir aux Issarts 17.782 € HT ;
- Réfection de trottoir sur l'avenue de Saint Philippe 19.252€ HT ;

- Réfection du chemin de l'Agasse 27.833 € HT ;
- Création de places de parking école du Moulin Neuf pour un montant de 17.133 € HT.

Plan de financement prévisionnel :
Montant des travaux : 122.330 € HT

Dotation cantonale	46.458 €	38%
Part communale	75.872 €	62%

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la notification du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, par lettre en date du 5 avril 2018, concernant la dotation cantonale 2018 ;
Vu la délibération 2018/84/2-03 du conseil municipal en date du 27 juin 2018 portant affectation de la dotation cantonale 2018.*

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le projet inscrit pour la dotation cantonale 2018 ;
- PREND ACTE de la dépense évaluée à 122.330 € HT dont 46.458 € éligible à la dotation cantonale ;
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2018 ;
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes afin que la dotation cantonale 2018 soit attribuée aux projets détaillés ci-dessus.

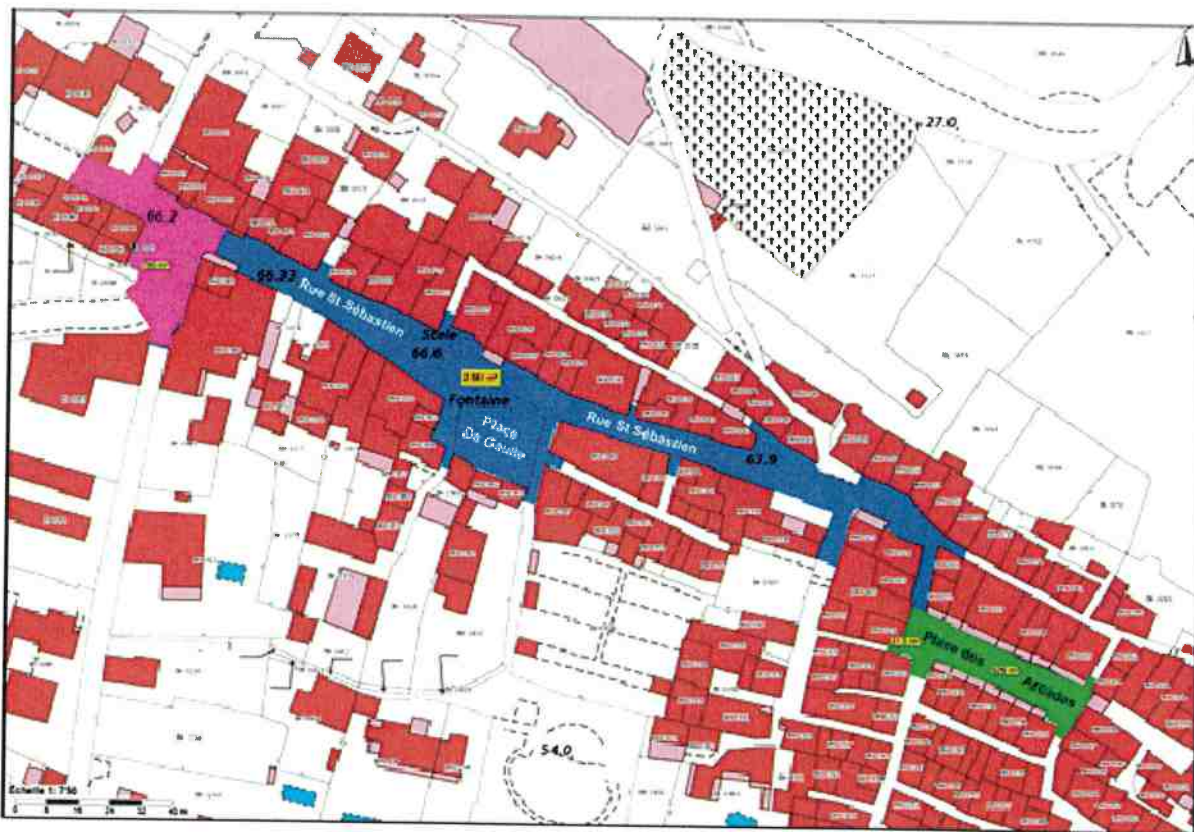
2018/115-2-02 - AMENAGEMENT – Requalification des rues du village – Approbation des l'avant-projet – Lancement de la 1^{ère} tranche de travaux (Place des Arcades) – Autorisation de demander des subventions.

Monsieur Guy ANASTILE, 2^{ème} Adjoint au Maire, délégué au Cadre de vie, aux Travaux et à la Mémoire nationale, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération n° 2016/135/1-01 du conseil municipal en date 08/12/2016, la Commune a marqué son intention d'entamer le projet de requalification des espaces publics et des rues du centre ancien. Cette délibération validait la passation d'un Contrat de Prestations Intégrées (CPI) avec la Société Publique Locale (SPL) Sophia, pour les études et la réalisation de ce projet.

Plus précisément, le périmètre de l'étude confiée à la SPL représente environ 3 900 m² et peut être décomposé en 3 secteurs (d'ouest en est – cf. plan de situation ci-après) :

- L'entrée du village, à l'intersection avec la route départementale n° 4, dite route de Valbonne : Il s'agit de concevoir un aménagement intégrant les nouveaux flux de circulation induits par le nouveau projet d'aménagement du parking des Bâchettes ;
- La rue Saint Sébastien et la place de Gaulle ;
- La place des Arcades.



Depuis lors, la SPL Sophia a réalisé les procédures permettant, d'une part, d'attribuer un marché de maîtrise d'œuvre à la société EGIS et, d'autre part, de réaliser les différents diagnostics et études préliminaires.

Plusieurs comités de pilotage ont eu lieu jusqu'à celui du 19 juillet dernier qui a permis d'établir l'Avant-Projet (AVP). Une note de présentation de cet AVP est jointe à la présente délibération.

Présentation sommaire de l'Avant-Projet

Le parti pris d'aménagement

L'aménagement sera :

- Un lieu de vie privilégiant la circulation piétonne pour les riverains, les biotois et les visiteurs ;
- Un aménagement de qualité, présentant une homogénéité de matériaux et de mobilier pour une cohérence du village ;
- Un lieu de commerce ;
- Un lieu de culture ;
- Un lieu d'événements festifs ;
- Un lieu reposant, facilitant les poses et la flânerie.

L'aménagement traitera particulièrement :

- Les axes de circulation piétons vers la mairie, l'office du tourisme, les Bâchettes ;
- L'accessibilité aux livraisons (facilité d'accès aux usagers commerçants et résidents) ;
- Faciliter les usages non ordinaires (pré-équipements festifs).

Pour cela, 4 orientations seront privilégiées :

- La valorisation architecturale et patrimoniale ;
- Un objectif de dynamique et d'attractivité ;
- La prise en compte des riverains et des activités de service public ;
- La rénovation des équipements techniques.

Le projet présenté dans cet AVP se caractérise principalement par les choix d'aménagement suivants :

- Mise en œuvre d'un revêtement en pavés de porphyre :
 - selon un calepinage présentant une longueur de pavé variant de 120 à 200 mm et de largeur variant de 80 à 150 mm ;
 - sur toute la largeur de voirie, de pied de mur à pied de mur (sans délimitation de trottoir ou de chaussée) ;

- présentant un profil en travers en « V », avec caniveau pluvial dans un calepinage régulier, d'un bout à l'autre de la rue Saint Sébastien. Ce caniveau marquera le fil conducteur de la circulation ;
 - pour la place des Arcades, présentant un profil en « toit » de pentes à 1,50% de part et d'autre de l'axe central de la place et récupération des eaux de ruissellement à l'aide de grilles rectangulaires ou d'un caniveau à fente en bordure connectés au réseaux de canalisation souterraine.
- Installation de bornes amovibles d'alimentation électrique pour les marchés et autres manifestations ;
 - Traitement du calepinage de la place de Gaulle différencié par rapport à celui de la rue Saint Sébastien, avec entourage du périmètre actuel de la place à l'aide d'une pierre de calcaire blanche ;
 - Remplacement en lieu et place de la fontaine de la place de Gaulle par une fontaine de type provençale,
 - Traitement du calepinage de la place des Arcades différencié par rapport à celui de la rue Saint Sébastien ;
 - Remplacement de l'éclairage public existant par un éclairage à Led discret (extra-plat) ;
 - Remplacement du réseau d'eau potable vieillissant dans le cadre de l'anticipation et la préservation des futurs revêtements neufs ;
 - Collecte en pied de façade des descentes des eaux pluviales des toitures et leur raccordement à une canalisation souterraine à réaliser en partie ;
 - Conservation des câbles existants sous génoise ;
 - Effacement des réseaux aériens basse tension et télécom traversant les perpendiculaires à l'emprise du projet ;
 - Remplacement des réseaux villes et télécommunications affleurant et mis à la profondeur réglementaire selon nivèlement du nouveau projet ;
 - Remplacement des réseaux amiantés d'eaux usées ;
 - Mise en valeur des espaces plantés en pleine terre et ajout d'un arbre sur la place de Gaulle ;
 - Consolidation des murs de soutènement de la place de Gaulle et mise en place de nouvelles assises ;
 - Gestion des cheminements et des circulations au centre de la place avec la suppression de l'îlot central (arrivé dans les années 1970, avec les circulations automobiles florissantes) sur la place des Arcades.

Les dispositions d'aménagement ci-dessus ont été prises en concertation avec le service départemental du patrimoine et de l'architecture.

L'estimation des travaux

L'estimation globale des travaux s'élève à **3.388.136 € HT**, décomposé comme suit :

1) Travaux préparatoires (démolition/terrassements) :	270.273 € HT
2) Réseaux :	969.764 € HT, dont :
a. Sondages :	119.712 € HT
b. Eaux pluviales :	260.346 € HT (extension du réseau sur la place des Arcades)
c. Eaux usées :	127.199 € HT (amélioration des regards de branchement)
d. Eau potable :	118 480 € HT (remplacement complet du réseau)
e. Réseau Gaz :	13.703 € HT
f. Réseau EDF :	35.633 € HT (enfouissement des fils traversants)
g. Réseau d'éclairage public :	148.644 € HT (remplacement)
h. Réseau téléphonique :	36.446 € HT (enfouissement des fils traversants)
i. Fibre ville et autres réseaux :	109.601 € HT (compris alimentation bornes forains)
3) Voiries/Revêtement de surfaces :	1.209.740 € HT, dont :
a. Enrobé :	52.911 € HT (virage entrée Saint Sébastien)
b. Pavage pierre :	1.156.829 € HT
4) <u>Ouvrages béton-Maçonnerie/Mobilier/Fontainerie :</u>	<u>938.359 € HT</u>
TOTAL :	3.388.136 € HT

En considérant les trois secteurs du périmètre d'étude, ce montant se répartit comme suit :

- Secteur 1 : RD4 + parvis chapelle Saint Roch :	686.099 € HT
- Secteur 2 : Rue Saint Sébastien + place de Gaulle :	2.261.579 € HT
- Secteur 3 : Place des Arcades :	440.458 € HT

La première tranche de travaux

Au fil de l'avancée des études, il a été décidé de réorienter la programmation des travaux de sorte à débiter par la place des Arcades, suivant une logique de progression depuis cette place vers l'entrée de la rue Saint Sébastien.

Ainsi le coût d'opération pour cette 1^{ère} tranche de travaux se décompose comme suit :

- Honoraires maîtrise d'œuvre (phase AVP global + phase Projet et réalisation Arcades) :	75.000,00 € HT
- Honoraires frais préliminaires-diagnostics – études :	35.000,00 € HT
- Honoraires Coordination sécurité - protection de la santé :	2.500,00 € HT
- Honoraires SPL Sophia (phase AVP global + phase Projet et réalisation Arcades) :	32.629,35 € HT
- Cout travaux place des Arcades :	440.458,00 € HT
Réseaux part des concessionnaires :	40.000,00 € HT
- Assurances :	7.135,42 € HT
- Provisions et aléas, révisions de prix :	35.236,64 € HT

TOTAL : 667.959,41 € HT

Soit 801 551 € TTC

Ce montant s'inscrit dans l'enveloppe de 958.850 € HT annoncée dans la délibération initiale du 08/12/2016.

Le planning prévisionnel des travaux

Il se limite pour l'instant au planning de la 1^{ère} tranche de travaux : la place des Arcades

- Consultation des entreprises : octobre 2018 ;
- Notification du marché : décembre 2018 ;
- Travaux place des Arcades : 6 mois (fin des travaux : juillet 2019).

Financement de la première tranche de travaux

Il convient de rechercher tous les financements possibles pour aider la commune dans la réalisation de cette première tranche de ce projet. Il est proposé de solliciter des aides auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), du Département des Alpes-Maritimes (CD06), et de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA).

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le projet de Contrat de Prestations Intégrées (CPI) pour les études et la réalisation des travaux de modernisation des réseaux et la rénovation des revêtements de surface des principales voies du village approuvé par la délibération n° 2016/135/1-01 du conseil municipal du 08/12/2016 ;

Vu la note de présentation de l'avant-projet jointe à la présente délibération ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant que la requalification des espaces publics et des rues du centre-village constitue un enjeu déterminant dans la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain du village de Biot et participe à redynamiser le vieux village ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 22 voix POUR ET 7 CONTRE (Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

- APPROUVE l'Avant-Projet de requalification de la rue Saint Sébastien et de la place des Arcades tel que présenté dans la présente délibération ;
- AUTORISE le lancement de la première tranche de travaux qui concerne la place des Arcades ;
- PREND ACTE des démarches de Madame le Maire, ou son représentant, pour demander des subventions auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), du Département des Alpes-Maritimes (CD06), et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) pour la première tranche de travaux ;
- S'ENGAGE à inscrire au budget communal le somme de 801.551 € TTC nécessaires à la réalisation de la première tranche de travaux.

Pièce jointe :

- Note de présentation de l'Avant-Projet du cabinet EGIS.**

Monsieur Guy ANASTILE, 2^{ème} Adjoint au Maire, délégué au Cadre de vie, aux Travaux et à la Mémoire nationale, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération n° 2018/2-02 du présent conseil municipal, nous avons approuvé l'avant-projet de requalification de la rue Saint Sébastien et de la place des Arcades. Dans le périmètre de ce projet, des réseaux aériens (téléphonique et électrique) traversent les rues qu'il conviendrait d'enfouir pour compléter l'aménagement paysager.

Dans cet objectif, la Commune a sollicité l'intervention du Syndicat Départemental d'Electricité et du Gaz (SDEG) afin qu'il étudie les enfouissements électriques. Cette étude est jointe à la présente délibération.

Ces travaux sont estimés par le SDEG à 88.900 € TTC (74.083,24 € HT) et ne comprennent pas les tranchées qui, pour faciliter la coordination des travaux, seront à la charge des entreprises titulaires de l'aménagement paysager.

L'enfouissement du réseau téléphonique est en cours d'étude par ORANGE. Il sera également intégré aux travaux.

Le tableau ci-dessous présente les différentes subventions susceptibles d'être obtenues :

Plan de financement	Taux	Montants
Subvention SDEG	10% du HT	7.408 €
Concession EDF/SDEG	40% du HT des travaux électriques	23.167 €
Conseil départemental 06	15% du HT des travaux électrique et éclairage public	11.112 €
Récupération de TVA	16,667% du TTC électrique	11.583 €
Total Financement		53.270 € TTC
Part Communale (Autofinancement)		35.630 € TTC
Total Opération		88.900 € TTC

Il est proposé de régler la part d'autofinancement sans passer par l'emprunt.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération n°2018/2-02 du présent conseil municipal approuvant l'avant-projet de requalification de la rue Saint Sébastien et de la place des Arcades ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant que l'enfouissement des réseaux aériens complètera avantageusement l'aménagement paysager du projet ci-dessus ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le projet d'enfouissement des réseaux aériens de la rue Saint Sébastien et de la place des Arcades conformément à l'étude du SDEG jointe à la présente délibération ;
- APPROUVE la dépense évaluée à 88.900 € TTC selon la même étude ;
- CONFIE au SDEG la réalisation de ces travaux dans le cadre de ses compétences ;
- CHARGE le SDEG de solliciter les subventions de toutes origines, et notamment auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes au titre du programme "Environnement" ;
- S'ENGAGE à inscrire au budget communal les sommes nécessaires à sa participation au compte 65541.

Pièce jointe :

- ❑ Étude SDRG du 17 mai 2018.

2018/117-2-04 - RESEAUX – Enfouissement des réseaux aériens de la route de la mer (RD 4) entre le chemin des Cabots et le chemin Fanton d'Andon.

Monsieur Guy ANASTILE, 2^{ème} Adjoint au Maire, délégué au Cadre de vie, aux Travaux et à la Mémoire nationale, rapporteur, EXPOSE :

Suite aux travaux de sécurisation piétonne sur la route de la Mer (RD 4) réalisés fin 2017 entre le chemin des Cabots et le n° 1229 de la route de la Mer, auxquels ont également été associés l'enfouissement des réseaux aériens entre le chemin des Cabots et le giratoire de la Romaine, le département des Alpes-Maritimes a dernièrement informé la commune de Biot (le 25/04/2018) du lancement de la seconde phase de sécurisation piétonne pour la section de la RD4 située entre le chemin des Cabots et le chemin des Combes.

Après analyse du projet transmis par le département des Alpes-Maritimes, il s'est avéré judicieux de prolonger les travaux d'enfouissement des réseaux aériens de la route de la Mer sur le tronçon concerné par les travaux de sécurisation piétonne et d'utiliser l'emprise du futur trottoir pour y enfouir les réseaux aériens. Après discussions avec les représentants du département des Alpes-Maritimes, il a été décidé de décaler les travaux de sécurisation piétonne au premier trimestre 2019 afin de permettre la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux aériens.

A cet effet, la commune a confié au Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes (SDEG) l'étude d'enfouissement des réseaux aériens de la route de la Mer (RD 4) entre le chemin des Cabots et le chemin Fanton d'Andon, soit une section d'environ 600 mètres. Les résultats de cette étude ont été transmis le 20 juin dernier.

L'enfouissement projeté porte sur les réseaux électriques (HTA et BT), le réseau téléphonique et l'éclairage public. Il sera complété par l'installation de 2 à 3 fourreaux supplémentaires (avec boîtes de tirage) pour d'éventuels réseaux annexes, pour de la signalisation à message variable, par exemple. Le dossier technique du SDEG est joint en annexe à la présente délibération.

Le montant des travaux est estimé à 265.250,00 € HT (318.300,00 € TTC) par le SDEG. Le tableau ci-dessous présente les différentes subventions susceptibles d'être obtenues :

Plan de financement	Taux	Montants
Subvention SDEG	10% du HT	26.525,00 €
Concession EDF/SDEG	40% du HT des travaux électriques	82.774,37 €
Conseil départemental 06	15% du HT des travaux électrique et éclairage public	32.864,70 €
Récupération de TVA	16,667% du TTC électrique	41.387,27 €
Total Financements		183.551,34 € TTC
Part communale (Autofinancement)		134.748,66 € TTC
Total Opération		318.300,00 € TTC

Il est proposé de confier au SDEG la réalisation des travaux selon son étude, ainsi que de le charger de solliciter les aides auprès du département et de contracter l'emprunt destiné à financer la part communale sur la base d'un taux d'emprunt de 3% sur 15 ans (annuité estimée à 14.040,00 € maxi).

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le projet d'enfouissement des réseaux aériens de la route de la Mer entre le chemin des Cabots et le chemin Fanton d'Andon conformément à l'étude du SDEG jointe à la présente délibération ;
- APPROUVE la dépense évaluée à 318.300,00 € TTC selon la même étude ;

- CONFIE au SDEG la réalisation de ces travaux dans le cadre de ses compétences ;
- CHARGE le SDEG de solliciter les subventions de toutes origines, et notamment auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes au titre du programme "Environnement" ;
- CHARGE le SDEG de contracter l'emprunt destiné à compléter le financement ;
- S'ENGAGE à inscrire au budget communal les sommes nécessaires à sa participation au compte 65541.

Pièce jointe :

☐ **Étude SDEG du 20 juin 2018.**

2018/118-2-05 – RISQUES NATURELS – Arrêt du zonage et du règlement pluvial – Autorisation de lancer l'enquête publique.

Monsieur Guy ANASTILE, 2^{ème} Adjoint au Maire, délégué au Cadre de vie, aux Travaux et à la Mémoire nationale, rapporteur, EXPOSE :

La prise en compte des problématiques d'imperméabilisation des sols et du risque d'inondation représente un défi de gestion majeur. Afin de mettre en œuvre cette approche, la Commune bénéficie d'un cadre réglementaire depuis la loi sur l'eau de 1992, notamment au travers de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article, dans son 3^{ème} alinéa, demande aux communes de produire un zonage permettant de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales.

Le transfert des compétences Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et des Eaux Pluviales (EP) par la CASA implique que la production d'un zonage pluvial relève de la responsabilité de cet EPCI. Toutefois, ce transfert de compétence étant encore récent, puisqu'effectif seulement depuis le 1^{er} janvier dernier, le service GEMAPI-EP de la CASA, en cours d'organisation, n'est pas en mesure de produire un zonage pluvial intercommunal à court terme. De son côté, la Commune a lancé, dès 2012, une étude visant à réaliser un schéma directeur des eaux pluviales. Cette étude a permis de proposer un zonage pluvial avec un règlement à la hauteur des enjeux de mitigation du risque inondation. Rappelons en effet que la compensation à l'imperméabilisation exigible aujourd'hui dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal en vigueur, est limitée à 50 l/m² imperméabilisé.

Aussi, considérant qu'il est urgent de disposer d'une réglementation sur la compensation à l'imperméabilisation des sols plus exigeante dans le cadre de l'instruction du droit du sol, la Commune a pu se faire confirmer par les services préfectoraux et par ceux de la CASA qu'elle pouvait légitimement statuer sur son zonage pluvial. Le cas échéant, ce dernier sera modifié pour être intégré au zonage intercommunal qui sera arrêté par la CASA.

La présente délibération a pour objet de valider le présent projet de zonage pluvial et son règlement tels que joints en annexe à la présente délibération, et, d'autre part, d'autoriser le maire à lancer l'enquête publique afférente.

Une délibération interviendra à l'issue de l'enquête publique qui présentera et approuvera la version définitive du zonage pluvial et de son règlement.

Description sommaire du zonage pluvial proposé :

Le zonage pluvial qu'il est proposé de soumettre à l'enquête publique propose 3 zones de réglementation différentes pour le ratio de compensation à l'imperméabilisation des sols :

- Une zone O exemptée de mesures de compensation à l'imperméabilisation :

Elle est constituée de 2 secteurs :

- Le village « intra-muros » : il est en effet considéré, d'une part, que le potentiel restant de constructibilité est quasiment nul et, d'autre part, que la réalisation d'ouvrages de rétention ou d'infiltration est trop difficilement réalisables pour être exigé ;

- Les secteurs inondables de la vallée de la Brague, délimités sur la base des zones rouge (aléa fort) et orange (aléa modéré) de la carte d'aléas établie par la DDTM dans le cadre de la révision du PPRi en cours et porté à la connaissance de la commune le 19 mars 2018.

Il est en effet considéré, d'une part, que le niveau des nappes phréatiques dans ces secteurs est peu compatible avec la réalisation d'ouvrages de rétention enterré ou d'infiltration et, d'autre part, que la réalisation d'ouvrages de rétention en toiture n'est pas compatible avec les règles du PLU notamment dans les périmètres de protection des monuments historiques (servitude ACI) ;

- Une zone A dont le ratio de compensation à l'imperméabilisation est fixé à 100 l/m² imperméabilisé. Elle est constituée de l'ensemble du territoire communal hors périmètre de la technopole de Sophia Antipolis et hors zone exemptée de mesures de compensation à l'imperméabilisation ;
- Une zone B dont le ratio de compensation à l'imperméabilisation est fixé à 120 l/m² imperméabilisé. Elle est constituée de l'ensemble du périmètre couvert par la technopole de Sophia Antipolis.

Le règlement pluvial introduit des nuances sur les ratios ci-dessus et sur le mode de calcul du volume de rétention selon le contexte d'implantation de la construction. Ainsi, par exemple, dans certains cas, il est possible d'associer rétention et infiltration pour ralentir la restitution de l'eau pluviale collectée au milieu naturel.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le 3^{ème} alinéa de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la définition des zones où des mesures doivent être prises pour limiter les effets de l'imperméabilisation des sols ;
Vu la carte de zonage pluvial et le règlement de ce zonage joints à la présente délibération ;*

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant qu'il est urgent de disposer d'une réglementation sur la compensation à l'imperméabilisation des sols plus exigeante dans le cadre de l'instruction du droit du sol ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- VALIDE le projet de zonage pluvial et son règlement tels que joints en annexe à la présente délibération ;
- AUTORISE le maire à lancer l'enquête publique préalable à l'approbation du document définitif.

Pièces jointes :

- Projet de carte de zonage pluvial de la commune de Biot.**
- Projet de règlement pluvial associé au zonage pluvial.**

2018/119-3-01 - FINANCES – Budget Ville 2018 – Décision Modificative n° 1.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, aux Affaires juridiques et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Certaines écritures relatives aux prélèvements sur recettes (chapitre 014) et aux recettes d'impôts (chapitre 73) n'ont pas été comptabilisées correctement en 2017. A la demande de la Trésorerie, des écritures de régularisation s'avèrent nécessaires.

D'autre part, la convention entre la ville et [REDACTED] prévoit le versement d'une somme de 3.600 € par année pendant 3 ans.

Il convient ainsi d'inscrire les mouvements budgétaires (en pièce jointe) en dépenses et en recettes, qui sont également récapitulés ci-dessous :

Chapitre	Article	Libellé	Recettes	Dépenses
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs		+ 84.735,00 €
67	6714	Bourses et prix		+ 3.600,00 €
73	73111	Taxes foncière et d'habitation	+ 85.620,00 €	
73	7318	Autres impôts locaux ou assimilés	+ 2.715,00 €	
014	73916	Prélèvements au titre de la contribution pour le redressement des finances publiques		+ 15.626,00 €
77	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs	+ 15.626,00 €	
Total des mouvements en section de fonctionnement			+ 103.961,00 €	+ 103.961,00 €

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018/43/3-05 en date du 5 avril 2018 relative au vote du budget primitif 2018 du budget principal ;

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal telle que définie en pièce jointe et ci-dessus.

Pièce jointe :

DM n° 1 Budget Ville.

2018/120-3-02 - FINANCES – Budget Assainissement 2018 – Décision Modificative n° 1.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, aux Affaires juridiques et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Suite à la délibération n° 2018/62/3-24 du 5 avril 2018 relative à la modification de la méthode d'amortissement des budgets M49, il convient de passer des écritures « techniques » sur le budget de l'assainissement pour que les immobilisations actuellement au chapitre 23 (travaux en cours) soient intégrées définitivement au chapitre 21 (immobilisations corporelles).

Afin d'ouvrir les crédits correspondants en dépenses, il convient d'inscrire les mouvements budgétaires (en pièce jointe) qui sont également récapitulés ci-dessous :

CHAPITRE	Article	Libellé	Recettes	Dépenses
23	2313	Constructions en cours	+ 6 000.000,00 €	
21	21531	Réseaux d'adduction d'eau		+ 6 000.000,00 €
Total des mouvements en section d'investissement			+ 6 000.000,00 €	+ 6 000.000,00 €

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018/47/3-08 en date du 5 avril 2018 relative au vote du budget primitif 2018 du budget annexe de l'assainissement ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018/62/3-24 en date du 5 avril 2018 relative à la modification de la méthode d'amortissement des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
 OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
 APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
 À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement telle que définie en pièce jointe et ci-dessus.

Pièce jointe :

DM n° I Budget Assainissement.

2018/121-3-03 - FINANCES – Budget Eau 2018 – Décision Modificative n° I.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, aux Affaires juridiques et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Une décision modificative sur le budget de l'eau a été passée en conseil municipal du 27 juin 2018.

Suite à la dématérialisation du budget primitif (conseil municipal du 5 avril 2018), il convient également de dématérialiser les décisions modificatives.

Afin d'ouvrir des crédits en dépenses sur des opérations « techniques » liées aux immobilisations, il convient d'inscrire les mouvements budgétaires (en pièce jointe) et récapitulés ci-dessous :

CHAPITRE	Article	Libellé	Recettes	Dépenses
23	2313	Constructions en cours	+ 346.000,00 €	
21	21531	Réseaux d'adduction d'eau		+ 346.000,00 €
Total des mouvements en section d'investissement			+ 346.000,00 €	+ 346.000,00 €

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018/51/3-13 en date du 5 avril 2018 relative au vote du budget primitif 2018 du budget annexe de l'eau ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018/62/3-24 en date du 5 avril 2018 relative à la modification de la méthode d'amortissement des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018/86/3-01 en date du 27 juin 2018 relative à la décision modificative n°1 du budget de l'eau ;

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
 OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
 APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
 À L'UNANIMITÉ,

- ANNULE ET REMPLACE la décision modificative n°2018/86/3-01 en date du 27 juin 2018 ;
- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau telle que définie en pièce jointe et ci-dessus.

Pièce jointe :

- DM n° I Budget Eau.

2018/122-3-04 - FINANCES – Budget Tourisme - Décision Modificative n° I.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, aux Affaires juridiques et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Certaines menues dépenses ayant le caractère d'immobilisations corporelles n'ont pas été prévues au Budget Primitif 2018. Afin d'ouvrir des crédits en dépenses, il convient d'inscrire les mouvements budgétaires (en pièce jointe) et récapitulés ci-dessous :

CHAPITRE	Article	Libellé	Recettes	Dépenses
21	2188	Autres immobilisations corporelles		+ 1.000,00 €
20	2051	Concessions et droits similaires		- 1.000,00 €
Total des mouvements en section d'investissement				+ 0,00 €

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018/55/3-17 en date du 5 avril 2018 relative au vote du budget primitif 2018 du budget annexe du tourisme ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la décision modificative n°I du budget annexe du tourisme telle que définie en pièce jointe et ci-dessus.

Pièce jointe :

- DM n° I Budget Tourisme.

2018/123-3-05 - FINANCES – Demande de dégrèvement de la redevance assainissement.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, aux Affaires juridiques et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération en date du 30 janvier 2003, la commune de Biot a décidé d'accorder à ses habitants un dégrèvement de la redevance d'assainissement portée sur leur facture d'eau des 12 derniers mois en cas d'importantes fuites sur leur réseau privé. Les modalités de ce dégrèvement sont les suivantes : la consommation inscrite sur cette facture est comparée à la moyenne de consommation des 3 années précédentes. Le montant du dégrèvement est égal à la différence, plafonnée à 500 m³ multiplié par le montant de la redevance applicable à la date de la facture concernée.

- Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED] route de Valbonne, abonnement N°7373198 A ;
- Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED] allée des Fauvettes, abonnement N°6603188 B ;
- Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED] chemin des Soullières, abonnement N°4424168 S ;

Sollicitent le dégrèvement de la redevance d'assainissement portée sur leurs factures d'eau des douze derniers mois en raison d'importantes fuites d'eau sur leurs réseaux privés.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération du conseil municipal du 30 janvier 2003 fixant l'examen individuel des dossiers de demande de dégrèvement de redevance assainissement par l'assemblée délibérante ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2003 fixant le dégrèvement maximal par référence à un plafond de 500 m³ ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2004 fixant le taux de la redevance d'assainissement à 0.84 € par m³ ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2009 fixant le dégrèvement maximal par référence à un plafond de 2 000 m³ d'eau non assainie ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 janvier 2010 portant le taux de la redevance d'assainissement à 0.95 € par m³ à partir de janvier 2010 ;

Vu la délibération n°2011/47/4-16 du conseil municipal du 22 mars 2011 portant la redevance d'assainissement à 1€/m³ ;

Vu la délibération n°2011/48/4-17 du conseil municipal du 22 mars 2011 portant sur la suppression progressive du dispositif de dégrèvement de la redevance assainissement en cas de fuite d'eau sur les réseaux d'eau potable privatifs des abonnés Biotois après déploiement du dispositif de « télé-relève » permettant le suivi des consommations d'eau potable pour chaque abonné Biotois ;

Vu la délibération n°2012/91/3-02 du conseil municipal du 5 juillet 2012 relative à la prolongation du dispositif de dégrèvement de la redevance d'assainissement ;

Vu la délibération n°2014/61/0-17 du conseil municipal du 28 avril 2014 portant la redevance assainissement à 1.20€/m³ ;

Vu les justificatifs concernant les consommations moyennes et les travaux de réparations ;

Vu la commission des finances en date du 18 septembre 2018 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- PRÉCISE que les dégrèvements accordés feront l'objet d'un avoir auprès de VEOLIA, délégataire du service public de distribution d'eau potable et chargé de la collecte de la redevance d'assainissement ;
- ACCORDE les dégrèvements de la redevance de l'assainissement, par référence à la consommation moyenne des 3 relevés précédents, sur la base de 1,20 € par m³ :

Bénéficiaire	Moyenne sur 3 ans en m ³	Date facture concernée	Consommation en m ³ au regard de la facture concernée	Différence plafonnée à 500 m ³	Montant de la redevance en €	Montant du dégrèvement en €
██████████	185	08/02/2018	271	86	1.20	103 €
██████████	242	06/02/2018	918	500	1.20	600 €
██████████	101	02/02/2018	203	102	1.20	122 €

2018/124-4-01 - FONCIER – Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section AK n° 302 – Elargissement du chemin de la Chèvre d'Or.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

La commune de Biot a été relancée par Mme ██████████, gérante de la SARL « LA MAISON DE VERRE », concernant la cession de la parcelle cadastrée section AK, n° 302.

En effet, lors de la création de la ZAC de la Chèvre d'Or en 1991, il avait été convenu que cette parcelle serait cédée à la Commune afin de permettre l'élargissement du chemin de la Chèvre d'Or.



Depuis lors, le chemin de la Chèvre d'Or a été élargi mais la cession du foncier n'a jamais été officialisée.

Il convient aujourd'hui de régulariser la situation et d'accepter la cession de cette parcelle de 285 m² au prix d'UN EURO (1€) afin de l'intégrer dans le domaine routier communal.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la promesse de vente consentie par la SARL LA MAISON DE VERRE ;*

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OÛ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le projet d'acquisition amiable de la parcelle AK 302 ;
- AUTORISE Madame le Maire ou, si l'acte est passé sous la forme administrative, le représentant de la Commune prévu à l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales, à signer tous les actes afférents ;
- AUTORISE le classement de cette parcelle dans le domaine public routier communal.

Pièce jointe :

- Promesse de vente.**

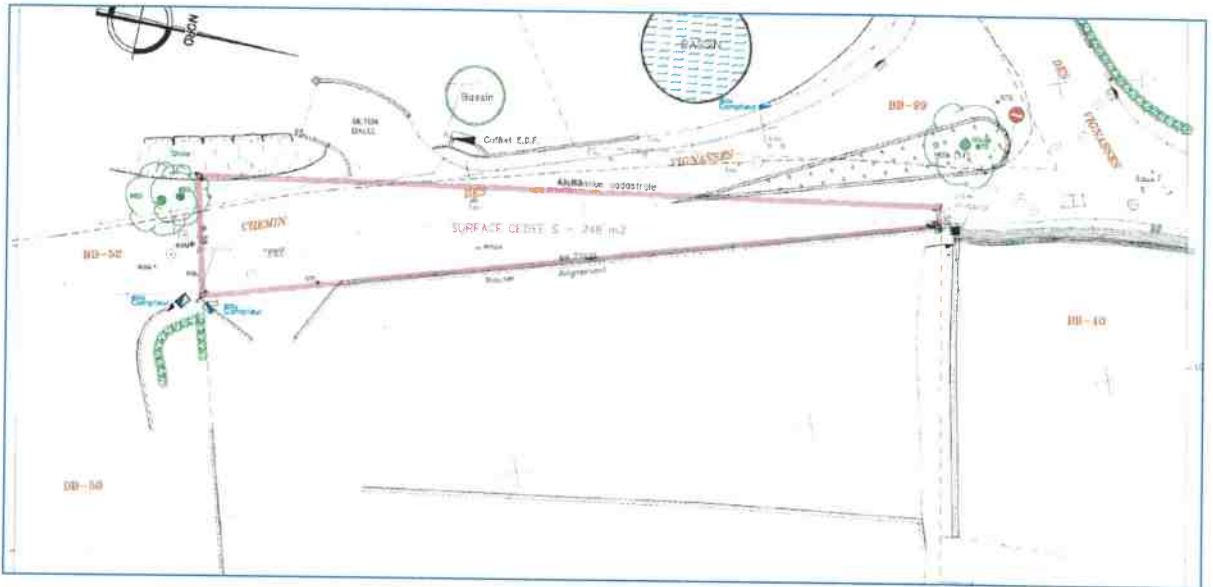
2018/125-4-02 - FONCIER – Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section BB n° 145 et servitude de tréfond sur la parcelle cadastrée section BB n° 146 – Régularisation chemin des Vignasses.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Nous avons été contactés par Monsieur [REDACTED] propriétaire de la maison édifée sur la parcelle BB 145, concernant des désordres sur le mur soutenant sa propriété en contrehaut du chemin des Hautes Vignasses à Biot.

Après recherche, il s'avère que ce mur a été réalisé par la commune de Biot lors de l'aménagement de l'intersection entre le chemin des Vignasses et le chemin des Hautes Vignasses dans le milieu des années 90.

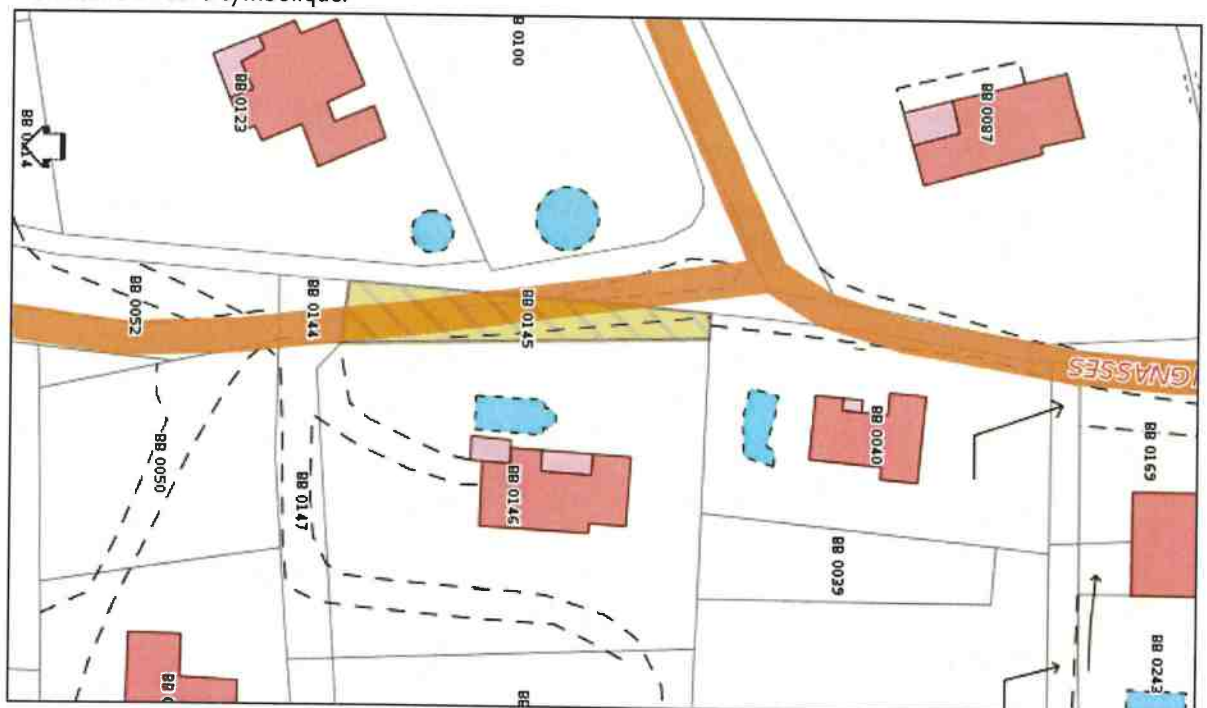
A l'époque, il avait été prévu que l'emprise qui correspond aujourd'hui à la parcelle cadastrée BB 145, soit cédée à la Commune.



Cette cession n'a jamais été officiellement actée, pour autant, la parcelle BB 145, d'une surface de 181m² a été aménagée en voirie.

La commune de Biot a donc entamé les démarches permettant de régulariser cette situation.

Les propriétaires ont donné leur accord de principe concernant la cession de cette parcelle BB 145 à la Commune à l'euro symbolique.



La reprise du mur de soutènement nécessitant l'implantation de micro-pieux, la constitution d'une servitude de tréfonds sur la parcelle BB 146 a également été consentie.

Cette négociation s'est traduite par une promesse de vente et une promesse de servitude de tréfonds toutes deux annexées à la présente délibération.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le PLU de la Ville de Biot ;*

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OÛI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE l'acquisition d'un terrain de 181m² environ, cadastré section BB parcelle n° 145 ainsi que la constitution d'une servitude de tréfonds sur la parcelle BB 146, au prix de 1€ conformément aux promesses de vente et de constitution de servitude en pièce jointe ;
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents.

Pièces jointes :

- Promesse de cession.
- Promesse de servitude.

2018/126-4-03 - FONCIER – Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section AX n° 113 et d'une partie de la parcelle cadastrée section AX n° 112 - Voirie du quartier des Issarts – Ponceau des Issarts.

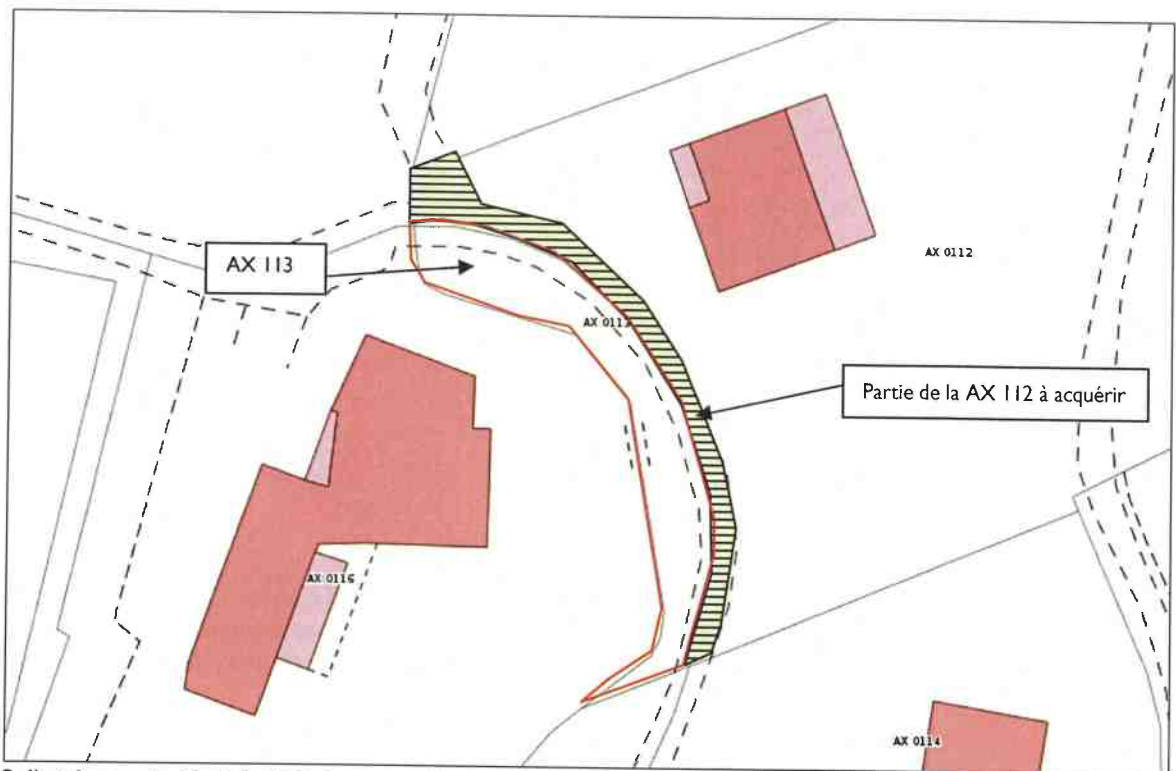
Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

La desserte viaire du quartier des Issarts est extrêmement problématique. Le quartier comporte en tout 14 voies publiques et privées. Seuls l'Ancien chemin de Biot à Grasse, le chemin du Vallon de La Rine et une partie du chemin des Issarts sont des voies publiques. De très nombreuses habitations sont desservies par des voies privées très dégradées.

La Municipalité s'est saisie du problème en réorganisant tout l'adressage du quartier des Issarts et en prolongeant l'emplacement réservé n° 31 du PLU afin d'aider à la maîtrise du foncier nécessaire à l'opération.

Le réaménagement du carrefour entre le chemin des Issarts et le chemin du parc du Roy, très accidentogène, est l'une des priorités de la Municipalité.

La parcelle cadastrée section AX n° 113 (191m²) et une partie de la parcelle cadastrée section AX n° 112 (environ 152m²), sont nécessaires à la réfection du ponceau des Issarts.



Sollicités par la Municipalité, les propriétaires du terrain ont accepté de céder l'emprise nécessaire à la réfection du ponceau des Issarts, soit 343 m² environ, moyennant le paiement d'un prix de 1 €. Cet accord s'est traduit par la signature d'une promesse de vente annexée à la présente délibération.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le PLU de la Ville de Biot ;*

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE l'acquisition parcelle cadastrée section AX n° 113 (191m²) et une partie de la parcelle cadastrée section AX n° 112 (environ 152m²) destinées à la réfection du ponceau des Issarts, pour un montant de 1 € conformément à la promesse de vente en pièce jointe ;
- AUTORISE Madame le Maire ou, si l'acte est passé sous la forme administrative, le représentant de la Commune prévu à l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales, à signer tous les actes afférents.

Pièce jointe :

- Promesse de cession.**

2018/127-4-04 - FONCIER – Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section AX n° 175 - Voirie du quartier des Issarts – Ponceau des Issarts.

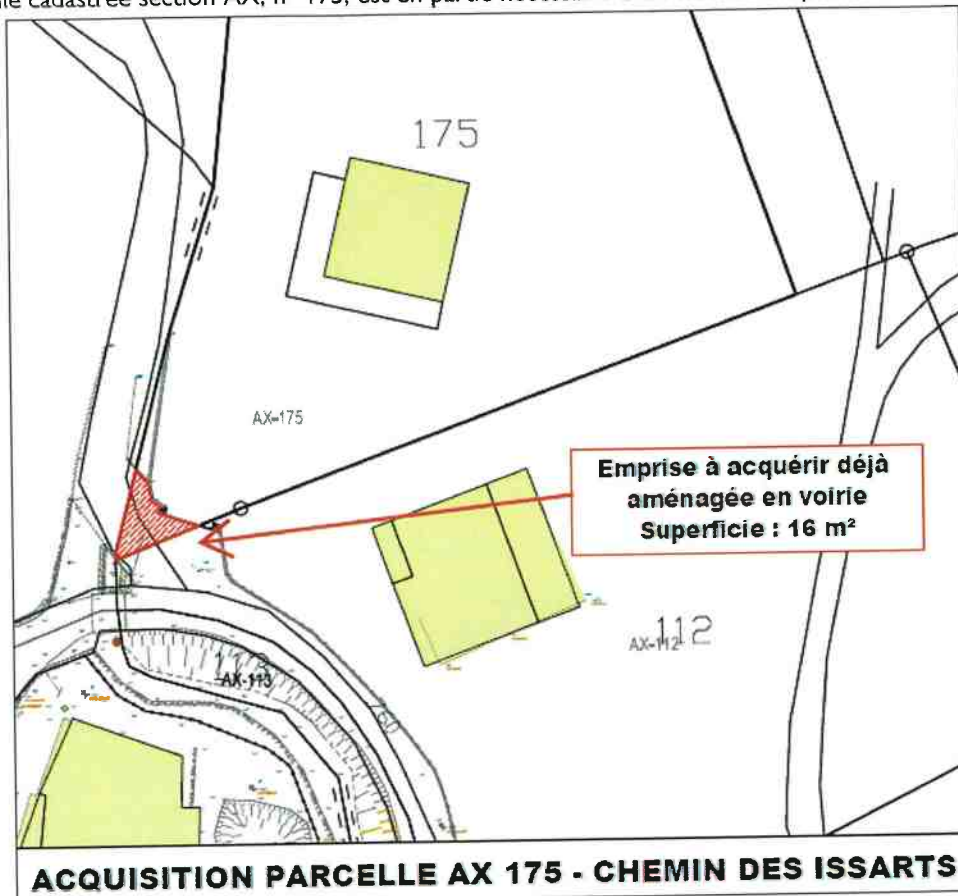
Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

La desserte viaire du quartier des Issarts est extrêmement problématique. Le quartier comporte en tout 14 voies publiques et privées. Seuls l'Ancien chemin de Biot à Grasse, le chemin du Vallon de La Rine et une partie du chemin des Issarts sont des voies publiques. De très nombreuses habitations sont desservies par des voies privées très dégradées.

La Municipalité s'est saisie du problème en réorganisant tout l'adressage du quartier des Issarts et en prolongeant l'emplacement réservé n° 31 du PLU afin d'aider à la maîtrise du foncier nécessaire à l'opération.

Le réaménagement du carrefour entre le chemin des Issarts et le chemin du Parc du Roy, très accidentogène, est l'une des priorités de la Municipalité.

La parcelle cadastrée section AX, n° 175, est en partie nécessaire à la réfection du ponton des Issarts.



Sollicités par la Municipalité, les propriétaires du terrain ont accepté de céder l'emprise nécessaire à la réfection du ponton des Issarts, soit 16 m² environ, moyennant le paiement d'un prix de 1€.

Cet accord s'est traduit par la signature d'une promesse de vente annexée à la présente délibération. Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le PLU de la Ville de Biot ;*

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AX 175, d'une surface de 16 m² environ, destinée à la réfection du ponton des Issarts, pour un montant de 1 € conformément à la promesse de vente en pièce jointe ;
- AUTORISE Madame le Maire ou, si l'acte est passé sous la forme administrative, le représentant de la Commune prévu à l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales, à signer tous les actes afférents.

Pièce jointe :

- Promesse de cession.**

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération en date du 24 juin 2016, nous avons validé le principe de l'aménagement du chemin de Saint-Julien et avons autorisé Madame le Maire à demander au Préfet des Alpes-Maritimes de déclarer le projet d'utilité publique.

Une seconde délibération du même jour autorisait Madame le Maire à demander le lancement de l'enquête parcellaire pour la première phase des travaux.

A l'issue d'une enquête publique qui s'est tenue en mairie du 2 octobre au 3 novembre 2017, le Commissaire Enquêteur, relevant l'ensemble des aspects favorables à la déclaration d'utilité publique, a émis un avis positif et par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2018, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du chemin de Saint-Julien à Biot.

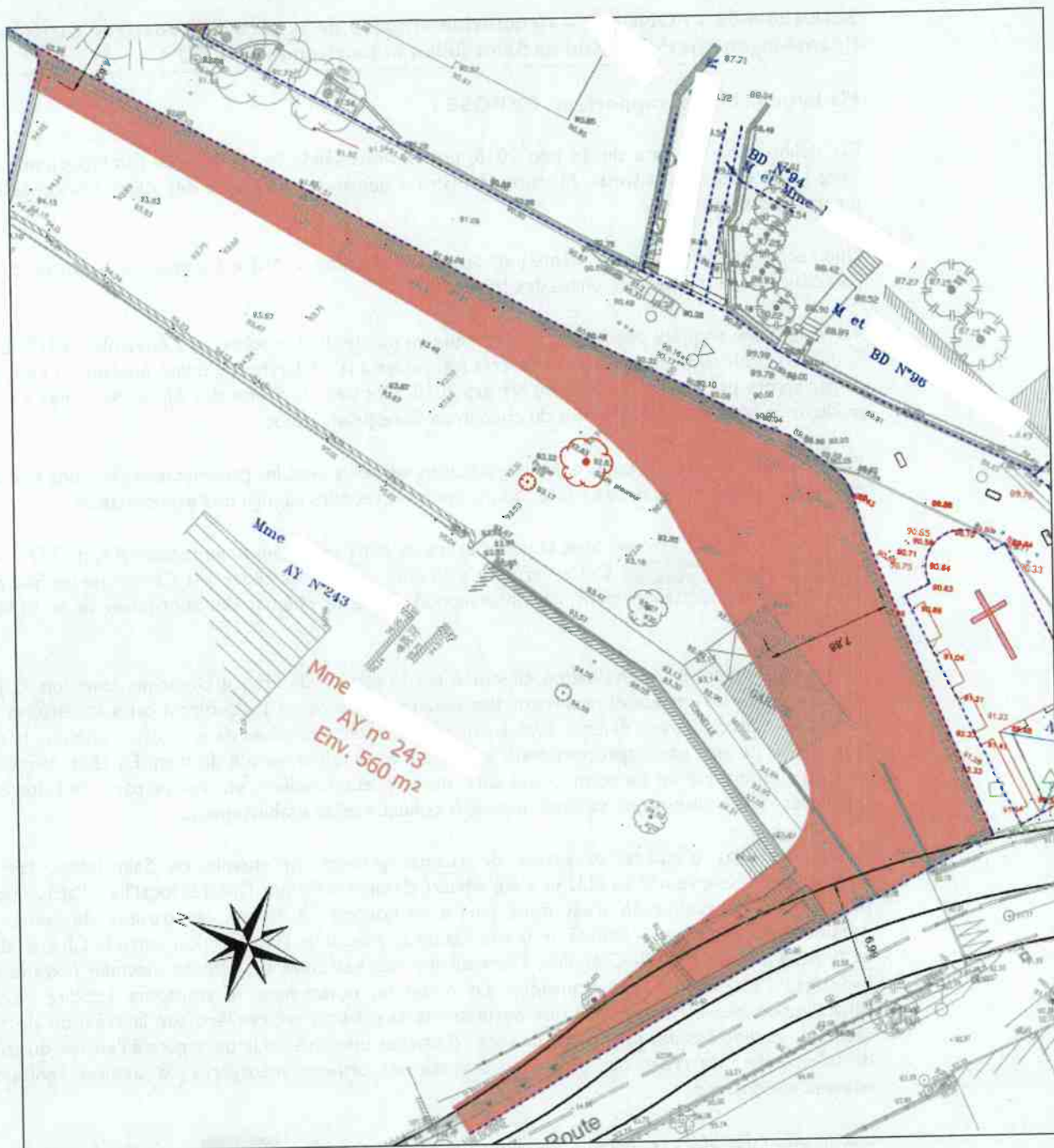
Parallèlement à cette procédure, les négociations amiables avec les propriétaires riverains concernés se sont poursuivies, l'objectif étant de limiter au maximum le recours au juge de l'expropriation.

Un accord a ainsi été trouvé avec la propriétaire de la parcelle cadastrée section AY, n° 243, Madame [REDACTED], épouse [REDACTED]. Cette dernière a en effet accepté de céder à la Commune les 560 mètres carrés nécessaires au réaménagement de l'intersection entre le chemin de Saint-Julien et la RD4, au prix de 250.000€.

Ce prix est supérieur à l'évaluation effectuée par le service de France Domaine, toutefois, la jurisprudence considère que les collectivités territoriales peuvent procéder à l'acquisition ou à l'aliénation d'un bien en retenant un prix différent de celui évalué par le service des domaines dans ce cas, il faut que le montant de la transaction ne soit pas disproportionné au regard de la valeur vénale du bien. En effet, le montant du bien doit être déterminé en fonction, d'une part, de sa valeur foncière, et, d'autre part, de l'intérêt public local que revêt son acquisition ou sa cession pour la collectivité ou établissement.

Dans notre cas d'espèce, le projet de réaménagement du chemin de Saint-Julien, fait l'objet d'un emplacement réservé n°3 au PLU et a été déclaré d'utilité publique, l'intérêt local lié à l'acquisition du foncier nécessaire à sa réalisation n'est donc plus à démontrer. A terme, les travaux de voirie permettront notamment d'améliorer la fluidité de la circulation au niveau de l'intersection entre le Chemin de Saint-Julien et la RD4, au droit de la Chapelle ; l'accessibilité des véhicules de défense incendie (extension du réseau hydrant) ; l'accessibilité des transports en commun, notamment le transport scolaire : création et/ou réhabilitation des arrêts de bus ; de sécuriser la circulation piétonnière par la création de trottoirs ; de sécuriser les entrées des propriétés privées ; d'amener une plus-value paysagère à l'entrée du chemin, autour de la chapelle ; de créer des points de collecte des ordures ménagères ; d'assurer l'enfouissement des réseaux aériens, etc.

L'acquisition des 560 premiers m² du chemin appartenant à Mme [REDACTED] revêt une importance particulière car il permettra de dévier le chemin de Saint-Julien de l'autre côté de la Chapelle Notre Dame afin d'y créer une intersection avec la RD4 bien moins dangereuse. L'ancienne emprise de la voie sera transformée en placette paysagée qui mettra en valeur l'édifice.



En outre, les travaux nécessiteront la démolition du garage existant, des places de stationnement des locataires et de l'accès à la propriété de Mme [REDACTED]. La reconstruction de ces infrastructures restera à sa charge. Le prix proposé tient compte de ces désagréments, des nuisances générées par le nouveau tracé ainsi que de la dévalorisation de la valeur globale de la propriété.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis du service de France domaine en date du 10 septembre 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2018 déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement du chemin de Saint-Julien ;
Vu le courrier du 26 juillet 2018 ;*

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant l'intérêt général lié à la présente acquisition ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Procès-verbal du Conseil Municipal du 02 octobre 2018

À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le projet d'acquisition d'une surface de 560 m² environ issue de la parcelle cadastrée section AY, n° 243 ;
- PRÉCISE que la prise de possession de la parcelle par la Commune sera différée à l'année 2020 ;
- PRÉCISE que la commune ne réclamera aucune indemnité ni remboursement de frais à la suite du désistement pur et simple de Mme [REDACTED], dans l'instance n° 1801471-5, pendante devant le Tribunal Administratif de Nice ;
- AUTORISE Madame le Maire ou, si l'acte est passé sous la forme administrative, le représentant de la Commune prévu à l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales, à signer tous les actes afférents ;
- AUTORISE le classement de cette emprise dans le domaine public routier communal en 2020.

Pièces jointes :

- Avis de France Domaine.
- Promesse de cession.

2018/129-4-06 - FONCIER – Intégration du chemin des Soullières dans la voirie communale – sollicitation du préfet des Alpes – Maritimes pour procéder au transfert d'office.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération n° 2017/103/4-02 en date du 28 décembre 2017, le Conseil Municipal a décidé de recourir à la procédure prévue aux articles L. 318-3, R. 318-10 et R. 318-11 du Code de l'urbanisme afin de transférer d'office le chemin des Soullières dans la voirie communale.

Pour rappel, ce chemin privé ouvert au public, s'étend sur un peu plus de 1km de long et dessert de nombreuses habitations individuelles et plusieurs lotissements. Il est desservi par les services postaux et de ramassage des ordures ménagères et la commune de Biot en assure l'entretien et l'éclairage depuis une cinquantaine d'années.

Un dossier d'enquête parcellaire a été établi afin d'identifier l'ensemble des parcelles et des propriétaires concernés. Une réunion publique a été organisée le 30 janvier 2018.

Une enquête publique s'est tenue du 22 juin au 13 juillet dernier à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a relevé que **« le projet de transfert d'office repose sur des motifs de sécurité et de salubrité publique face aux difficultés récurrentes de gestion et d'entretien en raison d'un parcellaire hétérogène placé sous la responsabilité de multiples propriétaires »** et considéré que le **« transfert d'office est d'intérêt général en ce qu'il autorisera le maintien permanent d'une voie de circulation en bon état, concourant à une meilleure sécurité pour les usagers »**.

Le commissaire enquêteur a en conséquence émis un **avis favorable** au projet au projet de transfert d'office du chemin des Soullières dans la voirie communale et a recommandé de poursuivre la concertation avec les riverains concernant le devenir du quartier.

Cependant, lors de cette enquête publique, certains riverains ayant exprimé leur désaccord il convient dès lors de demander au Préfet des Alpes-Maritimes de procéder au transfert du chemin des Soullières dans le domaine public communal.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu les articles L. 318-3 et R. 318-7, R. 318-10, R. 318-11 du Code de l'Urbanisme ;
Vu les articles R. 141-4, R. 141-5, R. 141-7 à R. 141-9 du Code de la Voirie Routière ;
Vu la délibération n° 2017/103/4-02 adoptée par le Conseil municipal en date du 28 décembre 2017 relative au lancement de la procédure prévue de transfert d'office et à l'ouverture de l'enquête publique préalable au transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal ;
Vu l'arrêté municipal n°AM/78/171 en date du 05/06/2018 prescrivant ladite enquête ;*

Vu les conclusions du Commissaire - Enquêteur rendues à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juin au 13 juillet 2018 inclus ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant que le Conseil municipal doit décider du transfert d'office dans le domaine public communal, au vu des conclusions du Commissaire - Enquêteur attribuant un avis++++ à l'enquête publique destinée au classement dans le domaine public communal de l'ensemble des voies décrites ci-dessus ;

Considérant cependant qu'il est fait état qu'au moins un propriétaire a fait connaître son opposition au transfert d'office envisagé ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À LA MAJORITÉ PAR 19 voix POUR, 8 CONTRE (M. MAZUET, Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY) et 2 ABSTENTIONS (Mme BRET, Mme GIOGLI),

- AUTORISE Madame le Maire, à solliciter le Préfet des Alpes-Maritimes afin qu'il prenne un arrêté portant transfert des voies ouvertes à la circulation du publique et desservant des ensemble d'habitations du chemin des SOULLIERES et valant classement dans le domaine public communal.

Pièces jointes :

- Rapport du Commissaire enquêteur.
- Conclusions motivées du Commissaire enquêteur.

2018/130-4-07 - AMENAGEMENT – Suppression des ZAC de Sophia - Antipolis.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Le parc d'activité de Sophia-Antipolis a été réalisé sur 5 communes : Antibes, Biot, Valbonne, Vallauris et Mougins. Sur la commune de Biot, 5 Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) ont été créées : ZAC Sophia-Antipolis 2 le 16 janvier 1974, ZAC Eganau le 21 octobre 1983, ZAC Funel le 4 juillet 1984, ZAC Saint Philippe 1 le 1^{er} décembre 1986, ZAC Saint Philippe 2 le 20 décembre 1988.

A ce jour, la totalité des équipements publics prévus dans le cadre de la réalisation de chacune de ces ZAC a été réalisé et les espaces publics au sein de ces zones ont été aménagés. Ces Zones d'Aménagement Concertée n'ont donc plus vocation à perdurer. Monsieur le Président du SYMISA, demande donc à la Commune de se prononcer sur la suppression de ces ZAC.

Concernant plus précisément les modalités de remises des espaces et équipements publics à l'autorité compétente, il est porté à la connaissance de cette assemblée que la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (CASA) est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. Cette compétence a été entérinée lors du conseil communautaire du 24 octobre 2016 et a pris effet au 1^{er} janvier 2017.

Pour chacune des ZAC supprimées, le SYMISA et la CASA conviennent qu'aucun bilan financier ne sera réalisé et ce conformément aux délibérations en date du 16 octobre 2006 du SYMISA et 30 octobre 2006 de la CASA. Par ailleurs, une répartition est établie des équipements publics et des terrains ayant vocation à faire l'objet d'équipements publics, entre la CASA, le Conseil Départemental et la Commune. Le SYMISA transfère en pleine propriété à la CASA, au Conseil Départemental et à la Commune à titre gratuit et en l'état à la date de remise, les équipements publics réalisés et les espaces publics réalisés sur chacune des zones concernées, en fonction de la répartition précisée en Annexe à la présente. Le SYMISA quant à lui conservera les biens immobiliers et mobiliers du domaine privé dont il est toujours propriétaire à la date de la suppression des ZAC par suite des transferts de propriété résultant des délibérations n°1 du 16 octobre 2006 du SYMISA, du 23 octobre 2006 de la Commune de BIOT, n°2006.87 et n°2006.88 de la CASA..

Du fait de la suppression des ZAC, il est mis fin au régime dérogatoire de participation et il est réintroduit le régime de droit commun de la fiscalité en termes d'aménagement notamment la taxe d'aménagement.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu les articles L.311-1 et R. 311-12 du Code de l'urbanisme ;
Vu les délibérations de la CASA en date du 16 décembre 2002, du 10 juillet 2006 et du 30 octobre 2006 (n°2006.87 et 2006.88) ;
Vu les délibérations du Syndicat Mixte Sophia Antipolis (SYMISA) en date des 16 octobre 2006 et 3 novembre 2006 ;
Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015 attribuant de manière obligatoire la compétence en matière de zones d'activité économique aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la délibération de la CASA en date du 24 octobre 2016 par laquelle cette dernière se dote de la compétence obligatoire prévue à l'article L. 5216-5 du CGCT ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant l'intérêt général et considérant que, par, délibération du 16 décembre 2002 confirmée le 10 juillet 2006, la CASA a déclaré d'intérêt communautaire les ZAC suivantes :

- la ZAC « Sophia Antipolis 2 » créée par arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1974 et située sur les territoires des communes de Biot et de Valbonne ;
- la ZAC « Eganaude » créée par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1983 et située sur le territoire de la commune de Biot ;
- la ZAC « Funel » créée par arrêté préfectoral en date du 4 juillet 1984 et située sur le territoire de la commune de Biot ;
- la ZAC « Saint Philippe 1 » créée par délibération du conseil municipal de la commune de Biot en date du 1^{er} décembre 1986 et située sur le territoire de la commune de Biot ;
- la ZAC « Saint Philippe 2 », créée par délibération du conseil municipal de la commune de Biot en date du 20 septembre 1988 et située sur le territoire de la commune de Biot ;

Considérant que par délibérations en date du 30 octobre 2006 (CASA), et du 3 novembre 2011 (SYMISA) la CASA a adhéré au SYMISA et confié à ce dernier la charge de l'aménagement, de l'équipement, de l'entretien, de l'animation et de la commercialisation des ZAC en question situées sur le parc de Sophia-Antipolis ;

Considérant, que dans le cadre de cette adhésion, la CASA a également fixé, aux termes de la délibération n°2006.88 du 30 octobre 2006 les modalités suivantes de transfert au SYMISA des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence :

- Transfert en pleine propriété, à titre gratuit des biens immobiliers et mobiliers du domaine privé nécessaire à l'exercice de la compétence ;
- Transfert par mise à disposition des autres biens immobiliers et mobiliers nécessaire à l'exercice de la compétence, à l'exception du domaine public départemental.

Considérant que la totalité des équipements publics prévus dans le cadre de la réalisation de chacune de ces ZAC a été réalisé et que les espaces publics au sein de ces zones sont aujourd'hui entièrement aménagés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la suppression de ces ZAC ainsi que sur les modalités de remise des espaces et équipements publics aux collectivités et groupements de collectivités ;

Considérant que la remise des espaces et équipements publics réalisés dans la mesure où ces derniers sont nécessaires à l'exercice de la compétence Zone d'Activité Economique doit être effectuée auprès de la CASA en conséquence de l'exercice de la compétence de cette dernière en matière de zone d'activité économique ;

Considérant que la remise des espaces et équipements publics réalisés dans la mesure où ces derniers sont nécessaires à l'exercice des compétences voiries et Espaces Naturels Sensibles doit être effectuée auprès du Conseil Départemental en conséquence de l'exercice de la compétence de cette dernière en matière de voirie départementale et d'Espace Naturel Sensible ;

Considérant que la remise des espaces et équipements publics réalisés dans la mesure où ces derniers sont nécessaires à l'exercice des compétences à destination notamment de la jeunesse doit être effectuée auprès de la Commune en conséquence de l'exercice de la clause générale de compétence de cette dernière.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- DONNE un avis favorable à la suppression des ZAC suivantes :
 - la ZAC « Sophia Antipolis 2 » créée par arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1974 et située sur les territoires des communes de Biot et de Valbonne ;
 - la ZAC « Eganaude » créée par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1983 et située sur le territoire de la commune de Biot ;
 - la ZAC « Funel » créée par arrêté préfectoral en date du 4 juillet 1984 et située sur le territoire de la commune de Biot ;
 - la ZAC « Saint Philippe 1 » créée par délibération du conseil municipal de la commune de Biot en date du 1er décembre 1986 et située sur le territoire de la commune de Biot ;
 - la ZAC « Saint Philippe 2 », créée par délibération du conseil municipal de la commune de Biot en date du 20 septembre 1988 et située sur le territoire de la commune de Biot ;
- DONNE un avis favorable sur la mise en place de la taxe d'aménagement sur tous les permis de construire délivrés sur le parc de Sophia-Antipolis ;
- DONNE un avis favorable aux modalités patrimoniales et financières suivantes :
 - Transfert en pleine propriété du SYMISA à la CASA, au Conseil Départemental et à la Commune de Biot, à titre gratuit et en l'état à la date de remise, des équipements publics réalisés et des espaces publics aménagés sur chacune des zones d'aménagement concerté (cf. annexe, liste des espaces et équipements publics transférés à la CASA, au Conseil Départemental et à la Commune) conformément aux compétences dévolues à chacun ;
 - Conservation par le SYMISA des biens immobiliers et mobiliers du domaine privé qui lui ont été transférés en pleine propriété au 1^{er} janvier 2007 dans le cadre de l'adhésion de la CASA et dont le SYMISA est toujours propriétaire à la date de suppression des ZAC, ainsi que des biens acquis par le SYMISA dans le cadre de l'aménagement de ses zones et faisant partie de son domaine privé.
- PREND ACTE qu'aucun bilan financier ne sera réalisé, et que conformément à ce qui a été décidé dans le cadre des délibérations en date du 16 octobre 2006 (SYMISA) et du 30 octobre 2006 (CASA), le coût des éventuels déficits ou les bénéfices d'un éventuel excédent se fera au profit ou au détriment du SYMISA.

Pièce jointe :

- Liste des espaces et équipements publics transférés à la CASA, au Conseil Départemental et à la Commune.**

2018/131-5-01 – VIE SCOLAIRE – Signature de la convention d'accès et d'utilisation du complexe aquatique Nautipolis relative à la natation scolaire.

Madame Claudette BROSSET, 6^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à la Vie Scolaire et aux Loisirs, rapporteur, EXPOSE :

Le complexe aquatique communautaire « Nautipolis » a fait l'objet d'une délégation de service public confiée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) à la société Action Développement Loisir au nom commercial Espace RECREA par contrat du 20 décembre 2017.

Dans le cadre de cette délégation de service public, outre les créneaux réservés au public traditionnel, des créneaux sont réservés au public scolaire fréquentant les écoles de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

La convention avec Nautipolis vise notamment à organiser l'accueil des classes de maternelle et élémentaire des écoles de Biot pour la pratique de la natation scolaire 1^{er} degré, sous couvert des conseillers pédagogiques des circonscriptions de l'Education Nationale.

Le tarif par séance est de 54 € par classe. Des cycles de dix séances sont proposés à chaque classe par année scolaire.

La prise en charge totale d'un cycle de natation scolaire est de 540 € par classe.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le contrat de Délégation de Service Public (DSP) du complexe aquatique communautaire en date du 20 décembre 2017 ;

Vu le règlement de service du centre aquatique Nautipolis ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OÙ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention pour l'année scolaire 2018-2019 ainsi que les renouvellements dans la mesure où aucune modification substantielle n'est apportée.

Pièce jointe :

- Convention d'accès au centre aquatique Nautipolis.**

2018/132-5-02 – VIE SCOLAIRE – Modification du règlement intérieur du GUPIL.

Madame Claudette BROSSET, 6^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à la Vie Scolaire et aux Loisirs, rapporteur, EXPOSE :

Afin de répondre au mieux aux besoins des familles en termes d'accueils périscolaires, il convient d'apporter des changements au règlement intérieur des activités liées à la famille.

Article 1 Présentation des services concernés : Les arrivées à l'accueil de loisirs enfants des mercredis et des vacances scolaires se font désormais de 7h45 à 9h en continu et les sorties de 17h à 18h. Cette souplesse apporte plus de confort aux familles et permet de réguler leurs arrivées.

Article 2 Tarifs : Conformément à la demande de la CAF, le terme de CAF Pro est remplacé par CDAP Consultation des Données Allocataires par les Partenaires.

Article 5 Inscriptions : La famille d'un jeune de plus de 17 ans, pris en charge pour un suivi médical ou autre, pourra faire une demande d'inscription à l'accueil de loisirs vacances adolescents. Soucieuse du bien être des jeunes, la Municipalité propose d'accueillir, après validation du dossier par le service, un jeune qui a besoin d'un soutien et d'un accompagnement.

Article 6 Critères d'inscription : Il est précisé qu'une dérogation scolaire ouvre les droits d'inscriptions et de tarification à l'ensemble des activités périscolaires jusqu'au mois d'août de la même année scolaire. Le terme « primaires » est remplacé par « élémentaires ».

Article 8 Annulation ou modification du service pour changement de situation de famille : Pour la Petite Enfance, le terme « contrat » est remplacé par « inscription ».

Article 10 Maladies, Traitements médicaux, Allergies alimentaires et Protocole PAI (Projet d'Accueil Individualisé) : Pour la Petite Enfance, l'organisation est définie à l'article 4 des modalités d'organisation des établissements collectifs de la Petite Enfance. Il convient donc de s'y référer pour toute information.

Article 11 Pièces justificatives : Justificatif de la mise à jour de toutes les vaccinations obligatoires.

Article 13 Responsabilités et décharges : La commune ne pourra être tenue responsable en cas de détérioration des objets personnels (vêtements, jouets, objets de valeur, téléphones) apportés dans les structures.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération n°2017/164/3-03 du conseil municipal du 29 juin 2017 portant sur la modification du Règlement Intérieur des activités liées à la famille ;

Vu l'avis du Comité Consultatif de la Vie Scolaire réuni le 3 avril 2018 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur du GUPIL.

Pièce jointe :

- Règlement intérieur des activités liées à la famille.**

2018/133-6-01 – MÉTIERS D'ARTS – « Biot International Glass Festival » – Tarifs – Rectificatif.

Madame Claire BAËS, 8^{ème} Adjointe au Maire, déléguée au Tourisme, aux Métiers d'arts et aux Jumelages, rapporteur, EXPOSE :

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion de l'identité de « Biot créative » pour le métier du verre, la municipalité a organisé un événement autour du verre.

Cette volonté politique s'est d'ailleurs déjà exprimée à l'occasion de la délibération du 8 décembre 2016, par laquelle l'assemblée délibérante acceptait le don de l'association BIVA (Biennale Internationale du Verre d'Art) d'un montant de 18.186,61 € en s'engageant à organiser un événement de renommée autour du verre.

Ainsi, du 21 au 23 septembre 2018, Biot capitale du verre contemporain en France, a partagé auprès d'un large public venu de tout horizon, sa passion de l'art du verre dans la cadre de la 1^{ère} édition du « Biot International Glass Festival » (BIG).

La participation à l'exposition – vente couverte a donné lieu au paiement de frais de mise à disposition de stand.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter un tarif rectificatif du tarif 2, toujours selon le niveau de visibilité du stand, critère de promotion des œuvres auprès du public ; Les tarifs 1 et 3 restant identiques :

	Caractéristiques	Ancien tarif	Nouveau Tarif
Tarif 1	Une face ouverte au public	150 €	150 €
Tarif 2	Deux faces ouvertes au public	175 €	180 €
Tarif 3	Trois faces ouvertes au public	200 €	200 €

Le règlement se fera par le biais d'une régie existante avec acompte de réservation de 80 € (quatre vingt euros) versé au dépôt du dossier de candidature et le solde dû lors de la confirmation de la réservation.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération n°2016/1158/7-02 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2016 portant acceptation d'un don en vue de la réalisation d'un événement sur le verre ;

Vu la délibération n°2017/1154/7-01 du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2017 portant sur le Biot International Glass Festival – Tarifs – Mise à disposition de stands – Exposition-vente couverte ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la modification des tarifs de mise à disposition de stands présentés lors de la 1^{ère} édition du « Biot International Glass Festival ».

Madame Claire BAËS, 8^{ème} Adjointe au Maire, déléguée au Tourisme, aux Métiers d'arts et aux Jumelages, rapporteur, EXPOSE :

Les locations de courte durée de chambres ou de logements entiers à des touristes et visiteurs se sont multipliées avec l'avènement de sites de mise en relation et de location de ces locaux sur internet et le développement de l'économie collaborative.

Ce développement a des effets multiples tels que :

- La concurrence à l'hébergement commercial conventionnel ;
- La déperdition de taxes de séjours ;
- Le recul de l'offre de logements permanents au bénéfice d'offres de courte voir très courte durée ;
- Des offres soumises à aucune obligation de confort minimal et sans contrôle sur leur décence ;
- La dégradation des espaces communs des copropriétés en raison d'une forte rotation des occupants.

Ce phénomène peut s'avérer problématique pour l'équilibre économique et social de la Commune.

Afin de permettre aux collectivités locales d'exercer un meilleur contrôle de l'implantation de ce type d'activités, le législateur a instauré, dans le cadre de la loi ALUR (*Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové*) du 24 mars 2014, une autorisation obligatoire de changement d'usage des locaux d'habitation loués pour de courtes durées dans les zones tendues au sens de la taxe sur les logements vacants.

Compte tenu de la situation créée par le développement de ces offres de meublés de tourisme, il est proposé sur le territoire de la Ville de soumettre la location d'un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'élit pas domicile à l'octroi préalable d'une autorisation de changement temporaire d'usage et ce, dès la première nuitée pour les résidences secondaires à partir du 120^{ème} jour de location pour les résidences principales.

En effet, par exception, la demande d'autorisation temporaire pour changement d'usage n'est pas requise pour les résidences principales qui peuvent faire l'objet en partie ou en totalité, de locations jusqu'à 120 jours par an.

La résidence principale étant entendue comme le logement occupé au moins huit mois par an.

Comme le prévoit la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique, dans les communes soumises à changement d'usage, tout loueur occasionnel, quel que soit la nature du logement loué, doit s'enregistrer auprès de la Mairie.

Les personnes enfreignant cette obligation s'exposent à des sanctions prévues par les articles L.651-2 et L.651-3 du Code de la construction et de l'habitation :

- Amende civile dont le montant ne peut excéder 50.000 € par local irrégulier transformé, avec la possibilité pour la commune de demander au Président du Tribunal de grande instance d'ordonner le retour à l'usage d'habitation du local transformé sans autorisation dans un délai qu'il fixe. Au terme de ce délai, il peut être prononcé une astreinte d'un montant maximal de 10000 € par jour et par mètre carré utile ;
- Une peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende pénale de 80.000 € ou de l'une de ces deux peines seulement.

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2333-26 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme, notamment l'article L. 324-1-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 631-7 et suivants ainsi que les articles L651-2 et L.651-3 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), articles 16 et 18 ;

Vu le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du Code du Tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D.324-1-1 du même code ;

Vu la délibération n° 2010/64/3-02 du 06 mai 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biot.

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, instaure un dispositif de régulation de la mise en location de meublés touristiques, tout en prévoyant un mécanisme de souplesse laissé à l'appréciation du Conseil Municipal, compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

Considérant que conformément à l'article 16 de cette loi, pour les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du Code Général des Impôts une délibération du Conseil Municipal, peut décider que le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'élit pas domicile, constitue un changement d'usage soumis à l'obtention d'une autorisation préalable ;

Considérant qu'il appartient à la Commune, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de déterminer les critères de cette autorisation temporaire ;

Considérant que par exception, cette demande d'autorisation de changement d'usage n'est pas requise lorsque le local à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur est loué sur de courtes durées à une clientèle de passage qui n'élit pas domicile moins de 120 jours par an ;

Considérant la nécessité de concilier, d'une part, l'accès au logement et d'autre part, l'activité touristique, par la mise en place de règles relatives à l'autorisation temporaire de changement d'usage en fonction du marché local de l'habitat ;

Considérant que, malgré son importance, la capacité d'hébergement touristique dans les établissements classés de la commune ne suffit pas à satisfaire l'intégralité de la demande, notamment en période estivale, et qu'il y a donc lieu de permettre tout en l'encadrant une proposition de locations de meublés touristiques émanant de particuliers ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la mise en place du régime d'autorisation temporaire de changement d'usage sur la Commune de Biot, comme ci-dessus exposé à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- DÉCIDE que toute location pour de courtes durées d'un local meublé, situé sur la commune de Biot, en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, est soumise à une déclaration préalable via un formulaire annexé à la présente délibération ;
- DÉCIDE que cette autorisation sera délivrée dans les conditions suivantes :
 - o Cette autorisation temporaire peut être délivrée uniquement pour des logements décents, c'est-à-dire des logements répondant aux exigences de l'article R. 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - o Le pétitionnaire devra attester sur l'honneur que son logement répond aux conditions fixées à l'article 1 et que dans les cas où il existe un règlement de copropriété, celui-ci ne s'oppose pas au changement d'usage sollicité ;
 - o Le non-respect des dispositions susvisées est puni de l'amende prévue à l'article L. 651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. En vertu de l'article 18 de la loi ALUR, le produit des infractions revient à la commune de Biot.
- DÉCIDE que cette autorisation est valable pour une durée de trois ans, renouvelable par période équivalente sur décision expresse de l'autorité municipale ;
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Pièces jointes :

- Formulaire de demande d'autorisation.**
- Engagement du propriétaire.**

Madame Claire BAËS, 8^{ème} Adjointe au Maire, déléguée au Tourisme, aux Métiers d'arts et aux Jumelages, rapporteur, EXPOSE :

Les locations de courte durée de chambres ou de logements entiers à des touristes de passage se sont multipliées avec l'avènement des sites de mise en relation et de location de ces lieux d'hébergement sur internet et le développement de l'économie collaborative.

Afin de permettre aux collectivités territoriales d'exercer un meilleur contrôle de l'implantation de ce type d'activités et d'en corriger les effets indésirables, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a instauré une procédure d'enregistrement des meublés de tourisme. Cette procédure introduit l'obligation pour tout loueur occasionnel, quel que soit la nature du logement loué, dans les communes soumises à changement d'usage, de s'enregistrer auprès de la mairie qui en retour lui attribue un numéro d'enregistrement.

En effet, l'article 51 de la loi précitée a modifié les articles L.324-1-1 et L.324-2 du Code du tourisme. L'article L.324-1-1 permet ainsi au conseil municipal de rendre obligatoire par délibération un enregistrement auprès de la commune pour toute location d'un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. De même, l'article L.324-2 rend obligatoire la mention de ce numéro d'enregistrement pour toute offre de location.

Ce numéro est obligatoirement soumis à tout intermédiaire (agence immobilière, site internet, etc.) en vue d'une location de courte durée.

Le Code du tourisme précise à ce même article que la déclaration doit être faite par télé-service ou tout autre moyen de dépôt prévu par la délibération instituant le numéro d'enregistrement, la déclaration donne alors lieu à la délivrance sans délai par la commune d'un accusé de réception comprenant le numéro de déclaration.

Afin d'obtenir une information complète sur les locations de courte durée, il y a lieu de décider :

- Les locations de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile sont assujetties à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la Commune ;
- La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D.324-1-1 du Code du tourisme :
 - o L'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant ;
 - o L'adresse du local meublé, précisant, lorsque ce dernier fait partie d'un immeuble comportant plusieurs locaux, le bâtiment, l'escalier, l'étage et le numéro d'appartement ou, à défaut, le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de son avis de taxe d'habitation, en lieu et place des informations mentionnées ci-dessus ;
 - o Son statut de résidence principale ou non ;
 - o Le nombre de pièces composant le meublé, le nombre de lits et, le cas échéant, la date de la décision de classement et le niveau de classement ou de toute autre reconnaissance qualité des meublés de tourisme.
- La mise en place d'un télé service pour les besoins de l'enregistrement des déclarations préalables susmentionnées, permettant d'effectuer cette déclaration et délivrant un numéro d'enregistrement dont la composition est prévue par l'article D. 324-1-1-II dernier alinéa du Code du Tourisme, à savoir en treize caractères répartis en trois groupes :
 - o Le code officiel géographique de la commune à cinq chiffres ;
 - o Un identifiant unique à six chiffres ;
 - o Une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques.
- De rendre obligatoire la mention du numéro d'enregistrement de l'hébergement pour toute annonce relative au local loué, quel qu'en soit le support ;
- De rendre ces dispositions applicables sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Tourisme, notamment les articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324.1 à D. 324-1-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 631-7 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2018 instaurant un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant la faculté offerte aux communes d'instaurer une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune pour toute location de courte durée d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;

Considérant que cette déclaration doit faire l'objet d'un numéro de déclaration délivré immédiatement par la commune ;

Considérant que cette disposition doit permettre un meilleur contrôle des locations meublées de tourisme afin d'optimiser la perception de la taxe de séjour auprès des hébergeurs ;

Considérant que l'enregistrement sera obligatoire sur tout le territoire de la commune, à compter de la première nuit de location et quelle que soit la nature du logement loué (y compris les résidences principales) ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- INSTAURE que les locations de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile sont assujetties à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la Commune ;
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à collecter les informations exigées au titre de l'article D.324-1-1 du Code du tourisme :
 - o L'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant ;
 - o L'adresse du local meublé, précisant, lorsque ce dernier fait partie d'un immeuble comportant plusieurs locaux, le bâtiment, l'escalier, l'étage et le numéro d'appartement ou, à défaut, le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de son avis de taxe d'habitation, en lieu et place des informations mentionnées ci-dessus ;
 - o Son statut de résidence principale ou non ;
 - o Le nombre de pièces composant le meublé, le nombre de lits et, le cas échéant, la date de la décision de classement et le niveau de classement ou de toute autre reconnaissance qualité des meublés de tourisme.
- DIT que cette déclaration préalable devra se faire via la mise en place d'un télé service pour les besoins de l'enregistrement des déclarations préalables susmentionnées, permettant d'effectuer cette déclaration et délivrant un numéro d'enregistrement dont la composition est prévue par l'article D. 324-1-1-II dernier alinéa du Code du Tourisme, à savoir en treize caractères répartis en trois groupes :
 - o Le code officiel géographique de la commune à cinq chiffres ;
 - o Un identifiant unique à six chiffres ;
 - o Une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques.
- PRÉCISE que la mention du numéro d'enregistrement de l'hébergement pour toute annonce relative au local loué, quel qu'en soit le support, sera obligatoire ;
- PRÉCISE que ces dispositions sont applicables sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

2018/136-7-01 – SPORTS – Versement d'une subvention exceptionnelle à l'Union Sportive Bitoise.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Le club de l'Union Sportive Bitoise (US BIOT), a pour objectif de valoriser la pratique du football ainsi que les valeurs de ce sport. Le club défend aussi les valeurs associatives puissantes sur lequel il repose.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 02 octobre 2018

Par les actions mises en place dans le club et notamment les projets éducatifs et de santé, l'US Biot favorise le lien social et en particulier auprès d'un public de jeunes biotois.

Considérant la baisse des dotations de l'Etat qui impacte fortement les collectivités territoriales, la Municipalité a dû rationaliser l'aide apportée aux associations, incluant l'US Biot.

Cependant, et compte-tenu de la situation financière du club, il est envisagé de compléter la subvention de celui-ci à hauteur de 10.000 €.

En effet, un travail conjoint entre la Mairie et l'Association a permis de constater l'augmentation du besoin de soutien municipal lié à l'encadrement des enfants et au nombre croissant d'adhésions.

Cette aide financière assure l'équilibre financier du club pour l'année 2018 dans le cadre de la convention d'objectif annuelle.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant la demande présentée par l'Association « US BIOT » ;

Considérant l'action très importante de l'US Biot auprès de la jeunesse biotoise d'un point de vue sportif mais aussi social et éducatif ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OÛ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- ADOPTE au bénéfice de l'association « US BIOT » l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 10.000 € ;
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à procéder au versement de la dite subvention ;
- DIT que le détail de ce vote sera inscrit au budget de l'exercice 2018 au chapitre 65, article 6574.

2018/137-8-01 – ENVIRONNEMENT– « Souffleurs d'Avenir – le Festival éco-citoyen” – Lancement d'un appel à participation pour l'édition 2019.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Depuis 2015, la Ville de Biot organise chaque printemps le festival éco-citoyen « Souffleurs d'avenir ». Lors de cet événement, l'objectif est de promouvoir les actions éco-responsables et les démarches de développement durable, afin de favoriser l'engagement de tous vers une transition écologique et sociétale. Véritable plateforme de solutions positives et concrètes pour un avenir durable, cette manifestation met à l'honneur les acteurs locaux engagés ainsi que les nombreux projets et initiatives qui participent à la construction d'un futur souhaitable. Lors de ce rendez-vous éco-citoyen, les visiteurs sont invités à découvrir, goûter, expérimenter, s'impliquer... tout ceci dans un cadre festif et convivial.

Dans le cadre de la 5^{ème} édition du festival « Souffleurs d'Avenir », prévu les 26, 27 et 28 avril 2019, la Ville de Biot lance à nouveau un Appel à Participation. Cela donne l'opportunité aux acteurs qui le souhaitaient de proposer des activités pour le festival, permettant ainsi d'enrichir la programmation et d'apporter une véritable plus-value à l'évènement.

Le règlement de l'Appel à Participation 2019 est présenté en pièce-jointe. Celui-ci détaille les objectifs, les critères d'évaluation, les conditions d'éligibilité ainsi que le déroulement de la procédure d'évaluation et de sélection des candidatures.

Une enveloppe budgétaire globale de 10.000 € sera attribuée pour l'Appel à Participation « SOUFFLEURS D'AVENIR 2019 ». Il s'agit d'un montant maximum.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération n°2016/2/2-02 du Conseil Municipal du 14 janvier 2016 portant délégations du Conseil Municipal au Maire et notamment en matière de subvention ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant la volonté de la commune de poursuivre son engagement dans le développement durable ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À LA MAJORITÉ PAR 22 voix POUR ET 7 CONTRE (Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

- DÉCIDE le lancement de l'Appel à Participation « SOUFFLEURS D'AVENIR 2019 » dont les modalités sont définies dans le règlement ci-joint ;
- S'ENGAGE à inscrire au budget 2019 une enveloppe budgétaire de 10.000 € pour l'Appel à Participation SOUFFLEURS D'AVENIR 2019 ;
- PREND ACTE que Madame le Maire, ou son représentant, sollicitera des subventions auprès des collectivités locales, notamment le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-D'azur et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter toute autre subvention ou soutien auprès d'autres partenaires.

Pièce jointe :

- Règlement de l'Appel à Projet « SOUFFLEURS D'AVENIR 2019 ».

2018/138-9-01 – DECHETS – Présentation du rapport annuel 2017 de la CASA sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Monsieur Raymond RUDIO, Conseiller Municipal, déléguée à la Réduction et à la Valorisation des déchets, rapporteur, EXPOSE :

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée en séance du Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets présenté par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'année 2017.

L'information complète sur le rapport est disponible sur le Site Internet d'information de la CASA :

<https://casa-infos.agglo-casa.fr/environnement/rapports-annuels/rapports-annuels>

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Considérant la présentation du rapport faite en séance publique du Conseil Municipal,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2017.

Pièce jointe :

- Rapport annuel 2017 de la CASA sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 20 heures et 06 minutes et annonce la tenue du prochain Conseil Municipal le jeudi 06 décembre 2018.

Biot, le 08 octobre 2018

Le Maire,

Guilaine DEBRAS
Vice-présidente de la CASA